

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41^e SÉANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Renvois pour avis.
6. — Retrait de propositions de résolution.
7. — Vétérinaires étrangers. — Adoption des débats d'un avis sur un projet de loi.
8. — Statut juridique des centres techniques industriels. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Motion préjudicielle de M. Mermet-Guyennet. — MM. Mermet-Guyennet, Alric, rapporteur de la commission de la production industrielle. — Rejet au scrutin public.
Discussion générale: M. le rapporteur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. François Mercier. — MM. François Mercier, Delfortrie, président de la commission de la production industrielle. — Rejet au scrutin public.

- Amendement de M. Rochette. — MM. Rochette, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur, Armengaud, le président de la commission. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 5:
Amendement de M. Duhourquet. — MM. Duhourquet, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le président de la commission. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement et l'article sont réservés.
9. — Demande de débat sur une question orale.
 10. — Statut juridique des centres techniques industriels. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles.
Art. 4 (réservé):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Gustave.
Amendement de M. Armengaud. — Retrait.
Amendement de M. François Mercier. — MM. François Mercier, Alric, rapporteur de la commission de la production industrielle. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5 (réservé):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Gustave.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 bis: disjonction.
Art. 6: adoption.
Art. 7:
Amendement de M. Defrance. — MM. Defrance, le rapporteur, Pairault. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8:
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9: disjonction.
Art. 10, 10 bis, 11 et 12: adoption.
Renvoi à la commission pour coordination.
11. — Adresse de sympathie aux victimes du cataclysme qui a ravagé l'Ouest des Etats-Unis et du Canada. — Adoption d'une motion.
 12. — Taxe pour frais de chambres de métiers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jarrié, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 9.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

33. — Propositions de la conférence des présidents.

M. Dassaud, vice-président de la commission du travail.

34. — Statut juridique des centres techniques industriels. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 5:

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

35. — Motion d'ordre.

MM. Marrane, le président, Poher, rapporteur général de la commission des finances, Charles Brune, Mme Devaud.

36. — Dépôt de propositions de résolution.

37. — Dépôt de rapports.

38. — Dépôt d'un avis.

39. — Retrait d'une proposition de résolution.

40. — Octroi d'une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence et adoption d'un avis.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Mme Devaud.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Marrane, le rapporteur général, Ernest Pezet, Reverbori, Vieljeux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le président.

41. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 461, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 465, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 466, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 467, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 468, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gargominy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Julien Gautier, Courrière, Marius Moutet, Berthelot et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à déterminer pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, la marche générale du bénéfice licite (n° 139, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

J'ai reçu de M. Carles un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations (n° 281, année 1947, et 241, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 460 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales (n° 363, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 462 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Gerber un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (n° 365, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 461 et distribué.

J'ai reçu de M. Caspary un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 296, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocher un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat aux postes, télégraphes et téléphones (n° 417, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de Mme Germaine Pican un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal (n° 287, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

J'ai reçu de Mme Claire Saunier un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mme Claire Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, tendant à inviter

Le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine (n° 348, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

J'ai reçu de Mme Claire Saunier un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mme Claire Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues (n° 349, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 472 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris, le 19 mars 1948, entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 456, année 1948), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n° 205, année 1948), dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n° 440, année 1948), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires (n° 301, année 1948), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée na-

tionale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et 48-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 446, année 1948), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (n° 393, année 1948), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission du ravitaillement demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité (n° 403, année 1948), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de la marine et des pêches demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (n° 441, année 1948), dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...) est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein air », (n° 194, année 1948), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Grassard une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les parités de change définies pour le franc C. F. A. dans la réforme monétaire de décembre 1945, sans application de la prime de 80 p. 100 aux achats et ventes des devises étrangères (n° 49, année 1948), qu'il avait déposée au cours de la séance du 2 février 1948.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Jullien déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 francs (n° 89, année 1948), qu'il avait déposée au cours de la séance du 12 février 1948.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Delfortrie déclare retirer la proposi-

tion de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures destinées à limiter l'obligation des règlements bancaires en matière de paiement aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 francs par mois (n° 696, année 1947), qu'il avait déposée au cours de la séance du 21 août 1947.

Acte est donné de ces retraits.

— 7 —

VETERINAIRES ETRANGERS

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, des autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission d'examen composée comme il est dit à l'article 2, aux vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés Français ou en instance de naturalisation à la date de promulgation de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec un diplôme français sera reconnue par la commission d'examen, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

« 1° s'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;

« 2° s'être engagé dans une formation des forces françaises libres;

« 3° s'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'axe depuis le mois de novembre 1942;

« 4° avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

« Ces autorisations cesseront de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La commission d'examen instituée par l'article 1^{er} est composée comme suit:

— l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, président;

— l'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

— un représentant du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires;

— un représentant du syndicat national des vétérinaires de France et des colonies;

— une personnalité vétérinaire ayant servi dans la Résistance, désignée par le syndicat précité;

— un représentant du ministre de la justice;

— un représentant du ministre de l'intérieur;

— un représentant du ministre chargé de la défense nationale;

— un représentant du ministre des affaires étrangères;

— un représentant du ministre de la France d'outre-mer. » (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

STATUT JURIDIQUE DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels. Mais je suis saisi d'une motion préjudicielle de M. Mermet-Guyennet et des membres du groupe communiste, qui tend à l'ajournement du débat jusqu'à ce que le projet portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique ait été discuté par le Parlement.

Sur la motion préjudicielle, la parole est à M. Mermet-Guyennet.

M. Mermet-Guyennet. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis établissant un statut juridique des centres techniques industriels répond évidemment à une nécessité, mais dans la forme proposée, nous y voyons des lacunes et des erreurs qui font que ce texte ne répond pas exactement au but qui doit être atteint.

La première erreur consiste à établir les centres techniques industriels avant d'avoir créé le Conseil supérieur de la recherche scientifique qui aurait coordonné les efforts. C'est pourquoi il serait sage d'ajourner le présent débat jusqu'à l'adoption du projet portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique, car il est hors de doute que, venant après cette création, la présente initiative serait modifiée sinon dans le fond tout, au moins dans la forme.

Le projet consacre l'existence de multiples organismes indépendants les uns des autres et créés par des professions ou des branches industrielles pour des nécessités particulières; c'est une dispersion d'efforts nuisible au résultat que l'on est en droit d'en attendre.

Dans certaines industries connexes, il existe trois centres d'études ou instituts qui, tous les trois, sont en droit de prétendre à être habilités.

Lequel de ces trois organismes conservera-t-on ?

Si on les conserve tous les trois, on arrive au gaspillage qu'on veut précisément

éviter; et sous cette forme, on ressuscite les laboratoires professionnels des comités d'organisation de Vichy.

En même temps que l'éparpillement des efforts, on aboutit à celui des crédits, nuisibles à une bonne organisation de la recherche.

Les branches d'activité prospères disposeront de crédits importants, alors que les branches d'activité moins favorisées ne disposeront que de crédits très faibles. Il en résultera que les privilégiées seront celles qui ont le moins besoin d'améliorer leur technique; ceux qui font des rails de chemins de fer sont certainement dans les branches d'activité les plus prospères et disposent de crédits importants, alors qu'ils n'auront que des besoins réduits; car c'est une technique qui n'est pas susceptible de grandes modifications ou de recherches.

Il en est de même pour les entreprises qui détiennent des monopoles.

La solution était donc dans la création d'une caisse autonome qui aurait réparti les crédits suivant les besoins et surtout là où l'effort était nécessaire.

Le contrôle de l'Etat en eût été simplifié, les finances n'ayant à surveiller qu'une seule caisse au lieu d'en contrôler une multitude.

Le comité technique du caoutchouc et celui des matières plastiques s'interdisent, par leurs statuts, de faire des recherches pouvant conduire à la découverte de matières nouvelles, cela signifie que les trusts qui, dans le projet actuel, conservent la prédominance dans les conseils d'administration, garderont leurs positions acquises, qui pourraient être renversées par de nouvelles découvertes.

Dans les matières plastiques, il s'en découvre fréquemment de nouvelles, car leur emploi se généralisant, les recherches se font plus nombreuses, et ce serait une hérésie de vouloir les arrêter celles-ci.

Ainsi, nous fabriquons, actuellement du polyvinyl qui n'est pas de très bonne qualité et qui sera remplacé, demain, par une nouvelle matière ayant de bien meilleures qualités.

Evidemment ceux qui s'occupent de ce polyvinyl ne demandent qu'à continuer le plus longtemps possible leur fabrication et ne souhaitent pas de nouvelles découvertes.

La composition des conseils d'administration doit être, également, modifiée et comprendre un tiers des représentants, des chefs d'entreprises, un tiers des représentants du personnel technique et un tiers des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, ou des usagers, ou enfin de l'enseignement supérieur, et dont l'une représentera le centre national de la recherche scientifique, désignée sur proposition du comité scientifique de la recherche.

On soutient qu'il faut voter le statut des centres sans attendre le vote du projet instituant le conseil supérieur de la recherche scientifique, afin de ne pas retarder la mise en place de ces centres.

Mais le rapport de M. Viatte a été déposé et adopté par la commission de l'éducation nationale.

Il peut donc être discuté très rapidement.

La logique et la raison commandent donc que nous ajournions la discussion du statut juridique des centres techniques industriels jusqu'à l'adoption du projet 1502.

Ceci ne présente aucun inconvénient ni retard, et la raison qui a fait repousser l'ajournement par l'Assemblée nationale n'existe plus au Conseil de la République.

C'est pourquoi le groupe communiste vous demande de bien vouloir voter l'ajournement du projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Alric, rapporteur.

M. Alric, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, les membres communistes de la commission de la production industrielle, lors de l'étude de ce projet de loi par celle-ci, nous avaient exposé le point de vue qui vient de vous être soumis.

Malgré les très intéressantes remarques qu'il contient, la commission a pensé qu'il existe une différence profonde entre les recherches scientifiques et les recherches techniques.

Si ces recherches techniques font appel aux mêmes qualités de l'esprit humain, que les recherches scientifiques, elles demandent une organisation différente et poursuivent des buts qui ne sont pas de même nature.

La recherche technique doit obtenir des réalisations beaucoup plus immédiates.

Ces différences justifient pleinement l'étude du projet actuel sans attendre que le statut général de la recherche scientifique soit mis au point. Cela le retarderait dans des proportions inadmissibles.

D'autre part, créer des caisses nationales pour alimenter ces centres est un problème qui peut avoir un intérêt, mais qui nous paraît soulever de tels problèmes que son étude même ne peut être envisagée dans le cadre des réalisations actuelles.

Voilà pourquoi la commission a décidé, à la majorité, qu'il fallait immédiatement discuter le projet pour pouvoir donner aux centres techniques déjà réalisés avec certains buts limités un statut qui leur permette de continuer leur activité actuelle.

Si, plus tard, une organisation nouvelle se fait jour, notre texte n'empêchera pas d'atteindre des buts plus généraux.

Par conséquent, la commission vous propose de discuter aujourd'hui même le projet qui vous est soumis et s'oppose aux conclusions qui viennent de vous être présentées. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la motion préjudicielle présentée par M. Mermet-Guyennet et repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption.....	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République de décrets désignant comme commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Dreyfus, directeur du cabinet,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Tricas, sous-directeur de la Direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Acté est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Alric, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'industrie française ne disposait, avant la guerre, que de peu d'organismes de recherches communs à plusieurs établissements industriels. La recherche technique se faisait le plus souvent par entreprise, et on ne peut dire, du reste, que cette méthode n'avait pas donné d'importants résultats dans de nombreux cas.

Mais beaucoup d'esprits pensaient, depuis longtemps, qu'une certaine centralisation de la recherche devenait utile pour rendre celle-ci à la fois plus productive et moins coûteuse, ce qui n'eût pas empêché les industries à même de le faire de progresser individuellement et même, au contraire, leur eût permis d'être allégées de la partie commune de ces travaux et leur eût facilité une spécialisation dans des recherches particulières.

Les comités d'organisation ont rendu plus facile, vers 1943, le démarrage de ces centres de recherches qui se sont appelés de noms divers, le plus souvent « Instituts ».

Ils ont fonctionné dans la catégorie des établissements professionnels et étaient alimentés par des taxes perçues par les comités d'organisation.

Malgré leur création relativement récente, ces centres ou instituts ont déjà donné, pour certains, des résultats positifs et pour d'autres, des espoirs tels qu'il semble utile pour l'industrie française de maintenir le principe de leur existence en revisant leur statut juridique et en précisant leurs ressources puisque le support des comités d'organisation disparaît et aussi de permettre la création de nouveaux centres partout où l'intérêt général le commandera.

Cette question a une telle importance, pour le développement de l'industrie française, qu'il nous a paru nécessaire d'approfondir la nature du fonctionnement de ces centres et de voir leurs possibilités d'avenir.

Votre rapporteur s'est d'abord attaché à examiner les critiques dont ils pourraient être l'objet.

Certains pensent que l'organisation prévue par le présent projet de loi manque de vue d'ensemble et qu'il faudrait faire entrer ces centres dans un cadre général plus vaste, de manière à éviter certains doubles emplois, d'une part, et certains oublis d'autre part.

Il est possible qu'un jour nous puissions arriver à une organisation plus méthodique et plus générale, mais votre commission n'a pas estimé qu'il faille retarder encore l'étape où nous nous trouvons et qu'elle croit nécessaire.

D'un autre côté, si la recherche scientifique et la recherche technique font appel aux mêmes qualités de l'esprit humain et si elles présentent une continuité indiscutable, l'organisation du travail, dans les deux cas, est bien différente et justifie des organisations séparées, bien que coordonnées. Les buts que se propose la recherche technique sont aussi, en général, à échéance moins lointaine que ceux de la recherche scientifique.

L'étape franchie aujourd'hui pourra être ajustée plus tard à l'organisation générale, si le besoin s'en fait sentir; rien ne s'y opposera.

D'autres pensaient, à l'inverse, que cette organisation de la recherche technique était contraire à son essence même et allait la stériliser au lieu de la faire progresser; qu'on allait en quelque sorte instaurer, au profit de certains, une « espèce de vérité officielle » peut-être différente de la réalité et qui nuirait finalement à l'intérêt de tous.

En réalité, il est facile d'éviter cet écueil et il semble que les centres existants l'aient fait.

Comme on l'a dit, l'usager doit être toujours le souverain juge de la qualité, mais le centre technique peut, d'un côté, lui faciliter le choix de l'appareil qui le satisfera le mieux et permettre, d'un autre côté, aux constructeurs la réalisation des produits que désirent les usagers, et cela aux meilleures conditions.

Il n'imposent aucun produit, mais ils facilitent la création du plus convenable au meilleur compte.

C'est cela que votre commission appelle « promouvoir le progrès des techniques », rôle essentiel de ces centres.

Par la connaissance de la généralité des demandes, des possibilités de construction et par le contrôle des résultats, ils peuvent orienter la fabrication et aussi proposer des solutions nouvelles qui concourent à ce but final.

Ils peuvent avoir encore bien d'autres actions dans tous les domaines où une connaissance profonde et générale de la technique professionnelle est nécessaire.

Citons par exemple le cas de la normalisation; il est important de préciser la pensée de votre commission à cet égard.

La normalisation est actuellement confiée à des organismes spécialisés: commissariat à la normalisation, association française pour la normalisation (A. F. N. O. R.).

Ceux-ci édictent les normes qu'ils croient les plus judicieuses pour les diverses industries; il y a là un travail d'organisa-

tion et d'administration qui doit s'appuyer sur des réalités techniques extrêmement complexes que l'A. F. N. O. R., par exemple, ne peut évidemment connaître, dans tous les domaines, et pour lesquelles elle doit se renseigner de façon précise. C'est pour cela, du reste, que sont instituées des enquêtes d'utilité.

Les centres techniques industriels, dans les branches où ils existent, sont tout indiqués pour servir d'intermédiaires entre les industries et l'A. F. N. O. R. pour apporter ces éléments purement techniques indispensables à l'exécution de toute œuvre de normalisation. Comme nous estimons qu'ils devront toujours donner leur avis aux organismes chargés d'édicter des normes, nous avons cru devoir préciser cette indication dans l'énumération de leurs buts.

Il est un rôle dont on n'a pas parlé et qui, je crois, sera du plus grand intérêt (car votre rapporteur a dû envisager la création d'un centre technique pour répondre d'abord à ce but précis); ce serait la mise au point des programmes et doctrines de l'enseignement technique.

On peut justifier ce rôle par un raisonnement analogue à celui que nous venons de faire pour l'A. F. N. O. R.

L'enseignement technique est spécialisé dans la manière d'inculquer au mieux certains programmes aux élèves; en quelque sorte, il met en œuvre la pédagogie technique. Il est bon qu'un spécialiste du travail technique le plus moderne collabore à cette œuvre en définissant les matières d'enseignement en accord avec les conquêtes les plus récentes du progrès technique.

Un autre domaine dans lequel nous croyons que ces centres peuvent jouer un rôle de premier plan est celui de l'amélioration de la propriété industrielle.

Vous savez qu'actuellement la propriété industrielle se résume au fond dans la seule législation des brevets. Nous sommes nombreux à penser qu'en dehors de la rénovation qu'elle appelle, cette législation restera un instrument un peu lourd auquel il serait bon d'adjoindre un organisme moins juridique et plus souple qui permettra de donner les récompenses peut-être moins élevées mais moins incertaines à de nombreux chercheurs.

Ainsi, parviendrons-nous, finalement, à une sorte de démocratisation de l'invention qui amènera tout chercheur à considérer qu'il a plus d'intérêt à diffuser le résultat de ses travaux qu'à s'efforcer de les garder pour lui-même.

Votre rapporteur pense que le centre technique industriel sera appelé à jouer un rôle de premier plan dans cette organisation future qu'on peut encore à peine entrevoir aujourd'hui et qui peut donner un essor insoupçonné à l'invention française.

Vous constaterez par ce tableau rapide le rôle très important que peuvent jouer les centres techniques industriels dans la vie industrielle du pays.

Ce qui se fait à l'étranger où les centres de recherches se sont fort développés sous l'impulsion des particuliers ou de l'Etat, peut aussi être réalisé en France. Nous estimons qu'il nous faut, à nous aussi, suivre cette voie.

C'est probablement l'Angleterre qui offre l'analogie la plus grande avec notre propre exemple. Sa législation a voulu, comme nous cherchons à le faire, favoriser la création de ces centres.

Votre commission est favorable au texte du projet de loi en ce qui concerne le rôle que doit jouer l'Etat dans la création et le fonctionnement de ces centres.

Comment pourrait-on imaginer le fonctionnement des centres techniques industriels ? Ils pourraient, comme ils le sont dans divers pays, être des organismes entièrement privés, reconnus ou non d'utilité publique et alimentés par des cotisations librement consenties.

Cette solution est du reste toujours possible et des centres peuvent toujours se créer et fonctionner ainsi. Ce sera, en particulier, le cas dans les branches d'activité où seulement une minorité de chefs d'entreprise décidera de leur création.

Au contraire, dans les branches d'activité où l'ensemble des intéressés désire cette création, il a paru préférable de donner à la formation de ces centres la sanction législative.

Mais votre commission pense, ainsi qu'il ressort du texte de ce projet de loi, que ces organismes ne peuvent finalement progresser que par l'effort et l'initiative privés et qu'ils ne peuvent répondre vraiment aux buts que nous avons définis que si l'ensemble des organismes intéressés en comprend l'intérêt.

C'est seulement de cette manière, du reste, que le centre aura une autorité indiscutée sur tous. C'est pour cela que leur gestion est contrôlée par tous les intéressés à la production eux-mêmes.

Dans le présent projet, l'Etat donne aussi à ces organismes le droit de percevoir une cotisation sur tous les intéressés. C'est bien là un rôle d'impulsion qui revient à la puissance publique. Ce droit confère, à celle-ci, par voie de conséquence, certains pouvoirs de contrôle qui sont de règle en pareil cas et qui sont plus administratifs que techniques.

Quelle que soit la formule adoptée, — et votre commission pense que celle proposée par la présente loi est bonne — pour que ces centres atteignent finalement leur but, il ne faut pas qu'ils s'endorment dans une quiétude trompeuse.

Il est évident qu'il ne suffit pas d'être dans un tel organisme et de s'appeler « chercheur » pour apporter une contribution efficace au progrès général.

D'accord en cela avec tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de ces centres, votre commission a tenu à bien préciser que son principal souci, après la création de ces centres, était le maintien de leur efficacité.

Pour cela, elle estime que les utilisateurs représentés par les organismes professionnels intéressés doivent être les juges finaux de l'activité des centres; par suite, de même que ces centres ne peuvent être créés qu'après accord de la majorité des intéressés, votre commission a cru utile de préciser qu'ils pouvaient être dissous sur l'avis de cette même majorité, si celle-ci jugeait qu'ils ne remplissaient pas les buts que nous avons essayé de définir.

Après ces quelques remarques d'ordre général, je vais vous exposer les modifications que votre commission a apportées aux divers articles dans l'esprit des principes qui viennent d'être énoncés.

Nous avons modifié la rédaction de l'article 1^{er} en introduisant, d'une part, une notion de majorité pour remplacer l'accord

unanime du texte primitif et, d'autre part, en supprimant les termes « d'utilité publique ».

Comme nous vous l'avons indiqué dans l'exposé des motifs, l'idée de la commission était que ces centres ne peuvent fonctionner efficacement que si l'on obtient l'accord de l'ensemble de ceux qui y participeront. Qu'est-ce à dire ?

L'Assemblée nationale avait simplement parlé de l'accord, c'est-à-dire de l'unanimité. Il nous a semblé qu'il ne fallait pas permettre à une minorité d'intérêts, qui peut exister, de s'opposer à la création des centres.

C'est pour cela que nous avons introduit d'abord le terme de « majorité », de façon que si la majorité des organisations patronales est d'accord, si la majorité des organisations cadres et techniciens est d'accord, si la majorité des organisations ouvrières l'est également, le centre doit pouvoir se créer. La majorité de partisans doit se trouver dans chaque catégorie et si l'une des catégories à une majorité d'opposants le centre ne peut se créer.

Nous avons aussi modifié la fin de la rédaction de l'article 1^{er}. Nous n'avons pas parlé d'établissements d'utilité publique parce que les établissements reconnus d'utilité publique sont d'abord créés par l'initiative privée et qu'ensuite ils sont reconnus d'utilité publique, en raison du fait qu'ils remplissent un rôle auquel on attribue cette importance et cette qualité.

Au contraire, quand vous créez un établissement par mesure législative, c'est évidemment parce que vous considérez qu'il est utile et qu'il répond à l'intérêt national.

De l'avis de tous les juristes, cette création dépasse l'utilité publique; il n'était donc pas nécessaire d'en parler puisque nous sommes au-delà de ce stade.

Tel est le sens dans lequel nous avons modifié la rédaction de l'article 1^{er} en précisant la nature juridique de ces centres.

En ce qui concerne l'article 2, je vous ai dit, dans l'exposé des motifs, qu'il nous avait paru nécessaire de préciser la manière dont les centres allaient collaborer à la normalisation. Pour qu'il n'y ait aucune confusion, nous avons apporté une légère modification à la rédaction en disant: « qu'ils participent aux enquêtes de la normalisation — ce qui précise leur rôle dans l'établissement des normes — et qu'ils ne font vraiment que donner des renseignements techniques pour cette normalisation.

Vous trouverez aussi une modification importante à l'article 4, où nous avons précisé la composition du conseil d'administration. A ce sujet, vous verrez que, dans le premier paragraphe, il est dit « pour 2/5 des représentants des chefs d'entreprises ».

Je tiens à préciser que si l'on parle ici de « chefs d'entreprise », c'est pour ne pas employer uniquement le terme de « patrons », qui paraît trop limitatif, puisque, dans certains cas, le dirigeant d'une certaine activité peut ne pas être le patron lui-même.

Mais en examinant de plus près la question, nous avons vu qu'il existait des centres où, peut-être, le terme de « chef d'entreprise » pouvait prêter à confusion. C'est pour cela que je tiens à donner quelques explications supplémentaires. Il est bien

évident que le terme de « chef d'entreprise » est pris dans son sens le plus large; c'est, au fond, le chef de l'activité intéressée.

On nous a signalé, par exemple, des centres pour l'étude des produits dentaires où se trouvent, en particulier, des patrons de cabinets dentaires. Il est évident que le patron du cabinet dentaire est bien visé par ce terme de chef d'entreprise, qui est pris dans son acception la plus large. Nous croyons, du reste, qu'il n'y a pas de difficulté à ce sujet.

Nous avons complété également cet article en inscrivant que le conseil d'administration devait être renouvelé par cinquième tous les ans.

Au début, on avait pensé laisser cette initiative à ceux qui établiraient les statuts, mais, à la suite de certaines remarques qui nous ont été faites, nous avons jugé qu'il valait mieux préciser ce point. C'est ce que nous avons fait par la modification qui nous est soumise.

Nous avons proposé également que les membres soient renouvelables. Pour quelle raison ? Parce qu'il est quelquefois très difficile de trouver les personnes capables d'administrer ces centres; il nous a donc paru impossible de fixer une limite au renouvellement, qui aurait risqué de nous priver des personnes qualifiées pour assurer ces fonctions d'administration.

Je ne vois pas d'autres modifications essentiellement importantes à vous signaler. Je pourrai, d'ailleurs, vous donner des précisions supplémentaires lors de la discussion des articles.

En conclusion, votre commission vous propose de voter le projet tel qu'il vous est proposé. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord de la majorité dans chacune des catégories d'organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ses branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des organismes dotés de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dits « centres techniques industriels », qui sont régis par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques,

de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

« A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux. »
— (Adopté.)

« Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce. »
— (Adopté.)

« Art. 4. — Le conseil d'administration comprend :

« 1° Pour deux cinquièmes, des représentants des chefs d'entreprise;

« 2° Pour deux cinquièmes, des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée;

« 3° Pour un cinquième, des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers, soit au titre de l'enseignement technique supérieur et dont l'une représentera le centre national de la recherche scientifique.

« Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

« Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième chaque année; les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mercier et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration comprend :

« 1° Pour un tiers des représentants des chefs d'entreprises;

« 2° Pour un tiers des représentants du personnel technique et ouvrier de la branche d'activité intéressée;

« 3° Pour un tiers de personnalités compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers, soit au titre de l'enseignement supérieur, désignés sur proposition du conseil supérieur de la recherche scientifique et dont l'un d'eux devra appartenir au centre national de la recherche scientifique. »

La parole est à M. Mercier.

M. François Mercier. Mesdames, mes sieurs, nous sommes d'accord avec la commission de la production industrielle lorsqu'elle demande que la représentation des diverses catégories soit fixée d'une façon précise; mais nous ne pouvons être d'accord en ce qui concerne les proportions

proposées. La représentation des chefs d'entreprise nous paraît trop forte et celle des instituts scientifiques trop faible.

D'autre part, dans le texte présenté par la commission la représentation du personnel se limite au personnel technique.

La participation du personnel ouvrier n'est pas prévue.

C'est pourquoi nous proposons une représentation tripartite comprenant un tiers en faveur des chefs d'entreprise, un tiers en faveur du personnel technique et ouvrier, et un tiers en faveur des savants et des chercheurs dont l'un à notre avis doit appartenir au centre national de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration sera ainsi composé de patrons, d'ouvriers et de savants. C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?...

M. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle. La commission ne peut pas accepter l'amendement présenté par M. Mercier.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mercier, repoussé par la commission.

M. Sempé. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Rochette, tendant à rédiger ainsi le début de cet article :

« Le conseil d'administration comprend :

« 1° Des représentants des chefs d'entreprise;

« 2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et ouvriers);

« 3° Pour un cinquième, des personnalités... »

La parole est à M. Rochette, pour soutenir son amendement.

M. Rochette. Fixer inéluctablement les proportions des diverses représentations me paraît une erreur. L'usager, dans certains cas, peut jouer un rôle prépondérant comme, dans l'automobile, le machinisme agricole.

Dans d'autres cas, les représentants de la profession doivent nécessairement être en majorité comme dans la sidérurgie, la fonderie.

Les professions sont très dissemblables. C'est tout particulièrement pour tenir compte de leur diversité que j'ai déposé mon amendement.

Il faut laisser aux arrêtés de création des centres techniques, le soin de modeler les compositions des conseils d'administration sur les réalités concrètes de la profession.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de vouloir bien voter à une importante majorité, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. Lorsqu'on avait précisé à la commission les parts respectives des trois catégories, c'était surtout dans le but, que les centres techniques soient surtout administrés par la profession et que pour cela elle ait la majorité dans le conseil d'administration. Ce qui est intéressant, c'est que le total des deux premières catégories, soit suffisant par rapport à la troisième. Si l'on pense qu'il vaut mieux ne pas préciser, pour des raisons de souplesse, et pour faciliter la constitution de conseils d'administration, parce que dans certains cas, les techniciens sont plus nombreux et que dans d'autres cas c'est l'inverse qui se produit, nous ne croyons pas que ce soit contraire aux principes qui avaient guidé la commission et elle ne s'oppose donc pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rochette accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article ainsi modifiés.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Gustave propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° :

« 3° Pour un cinquième, d'une part des représentants de l'enseignement technique supérieur dont un au titre du centre national de la recherche scientifique et, d'autre part, des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers. »

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le but de mon amendement est tout d'abord de réparer ce qui paraît être une omission.

Le texte du troisième paragraphe de l'article 4, tel qu'il figure à la page 9 du rapport qui a été adopté par la commission comporte des représentants des usagers et des utilisateurs.

Dans la nouvelle rédaction qui a été distribuée, il n'est plus question des représentants des usagers.

Rappelons que le texte de l'Assemblée nationale avait, lui aussi, fait une place

aux représentants des usagers dans les conseils d'administration des centres techniques industriels.

Mon amendement a, en outre, pour objet de traduire exactement l'avis de la commission tendant à ce qu'il y ait toujours aux conseils d'administration, en application du troisième paragraphe, non seulement un ou plusieurs représentants de l'enseignement technique dont l'un serait obligatoirement une personnalité particulièrement compétente du centre national de la recherche scientifique, mais encore un ou plusieurs représentants de l'industrie et des usagers.

D'après la rédaction proposée, les personnalités à désigner en vertu du troisième paragraphe le seront soit au titre de l'industrie — il faudrait ajouter les mots : « et des usagers » — soit au titre de l'enseignement technique.

Ce texte ne fait pas obstacle à ce qu'ils proviennent tous de l'enseignement technique et à ce que ni l'industrie ni les usagers ne soient représentés, ce qui serait contraire à la volonté de la commission, contraire à celle de l'Assemblée nationale et contraire, messieurs, à vos préoccupations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je remercie M. Gustave d'avoir signalé l'omission du mot « usagers » dans le rapport qu'il a entre les mains. C'est une omission purement matérielle que nous avons réparée dès que nous nous en sommes aperçus. Je lui donne acte qu'elle était déjà réparée lors du dépôt de son amendement.

Quoi qu'il en soit, nous sommes parfaitement d'accord sur le terme « usagers » qui a été ajouté.

Quant au reste de la rédaction, je crois que, vraiment, il ne viendra à l'esprit de personne, étant donné qu'on a indiqué explicitement qu'il y avait plusieurs catégories, de vouloir systématiquement en supprimer une.

Je pense donc que la rédaction, avec le mot « usagers » peut donner satisfaction à M. Gustave. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave. Je le maintiens.

En effet, cela créerait une alternative. Ces personnalités doivent être soit des représentants des usagers, soit des représentants de l'enseignement technique. On n'est pas tenu de choisir l'une parmi les premiers et l'autre parmi les seconds.

M. Armengaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je me permettrai de faire observer que l'amendement de M. Gustave présente des inconvénients: en effet, il précise qu'il faut, de toute manière, d'une part, des représentants de l'enseignement technique et, d'autre part, des personnalités compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Nous avons discuté de cette question en commission. Nous sommes certains à avoir fait observer que, quelle que soit leur valeur, les membres de l'enseignement technique n'étaient pas forcément les personnalités les plus compétentes pour la branche considérée.

Prenons, par exemple, le centre d'études des coussinets. Je voudrais que l'on me dise quelles sont les personnalités de l'enseignement technique qui sont spécialisées dans la fabrication des coussinets et peuvent donner des avis déterminants, sauf longue expérience industrielle.

C'est beaucoup plus le rôle de techniciens de la branche considérée qui sont aussi bien les représentants des usagers que des producteurs, de faire les recommandations utiles.

Dans ces conditions, la rédaction de la commission me paraît à cet égard, après la rectification apportée par M. Alric, meilleure que celle de M. Gustave, car elle prévoit, au sein du conseil, la représentation des spécialistes les plus qualifiés, d'où qu'ils viennent, et sans idée préconçue.

Il n'y a donc aucune espèce de raison de donner une faveur spéciale à l'enseignement technique, qui n'a pas, au cours des vingt dernières années, manifesté une compétence spéciale dans le domaine de la recherche technique appliquée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave. J'ai entendu les explications de M. Armengaud. Il n'a pas compris très bien, semble-t-il, la question que j'ai posée.

Il faut qu'il y ait nécessairement un représentant de l'enseignement technique, et ce représentant — c'est M. Armengaud qui le dit — sera une personnalité particulièrement compétente de la recherche scientifique. Par conséquent, on peut se borner à avoir un représentant de l'enseignement technique; mais si le conseil d'administration, au titre de ce paragraphe, comporte deux membres, tous deux peuvent être de l'enseignement technique, d'après la rédaction qui nous est soumise: l'un représentant la recherche scientifique et l'autre l'enseignement technique proprement dit.

Avec le texte que je propose, il y aura nécessairement, dans l'hypothèse que j'ai formulée, un membre représentant les usagers et l'industrie.

Je traduis votre pensée et vous ne le reconnaissez pas.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable sur l'amendement de M. Gustave ?

M. le président de la commission. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Gustave.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, nous allons réserver l'article 4 jusqu'au résultat du scrutin sur l'amendement de M. Gustave, car, si cet amendement était adopté, celui de M. Mercier tomberait, alors qu'il devrait être discuté si l'amendement de M. Gustave était repoussé. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

« Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

« Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, présenté par M. Duhourquet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, à la troisième ligne de l'article, après les mots : « il assiste aux séances du conseil d'administration », à ajouter les mots : « avec voix consultative ».

La parole est à M. Duhourquet, pour soutenir cet amendement.

M. Duhourquet. Il me semble anormal que le commissaire du Gouvernement ait droit de veto sur les décisions du conseil d'administration sans que soit précisé dans le texte qu'il a voix consultative. Il nous apparaît, en outre, qu'il peut avoir à émettre un avis sans toutefois user de son droit de veto. Peut-être dira-t-on qu'il est sous-entendu qu'il pourra s'exprimer au conseil d'administration, mais nous préférons que cela fût précisé dans le texte. Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter l'amendement.

M. le rapporteur. Il semble à la commission que le fait d'avoir le droit de veto implique obligatoirement qu'il sera consulté. L'addition serait superflue et nous estimons qu'il ne convient pas d'alourdir inutilement le texte de la loi.

M. Duhourquet. S'il n'y a pas d'opposition de principe de votre part, pourquoi n'acceptez-vous pas l'amendement ?

M. le rapporteur. Il est inutile de mettre quelque chose qui va de soi. Il n'y a pas là d'opposition de principe, mais le désir de ne pas charger un texte de dispositions inutiles.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duhourquet ?

M. Duhourquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duhourquet, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Sur le même article, je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Gustave tendant :

I. — A la dernière ligne du premier alinéa, à remplacer le mot : « consultation », par le mot : « rapport ».

II. — A la dernière ligne du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « de l'avis », par les mots : « du rapport ».

La parole est à M. Gustave pour soutenir son amendement.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, le ministre de l'industrie et du commerce, en cas de veto suspensif du commissaire du Gouvernement, ne pourra pas arbitrer le différend après une simple consultation du conseil d'administration et un simple avis de celui-ci.

Il ne peut pas demander à ce conseil d'administration un avis sur sa propre décision. Ce qu'il doit nécessairement demander pour arbitrer en toute connaissance de cause, c'est un rapport explicatif et justificatif de cette décision du conseil d'administration.

Le mot « rapport », qui figurait dans le texte de l'Assemblée nationale, semble devoir être maintenu.

On demande une consultation et un avis sur un acte accompli par une tierce personne, mais on ne demande pas une consultation et un avis à l'auteur même de cet acte. On lui demande des motifs, des explications, des justifications, autrement dit, un rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter cet amendement. En effet, c'est intentionnellement que la commission a modifié le texte de l'Assemblée nationale.

Un ministre demande un rapport à un subordonné, mais il consulte un conseil qui ne lui est pas subordonné hiérarchiquement.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Gustave. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

**DEMANDE DE DEBAT
SUR UNE QUESTION ORALE**

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), mandaté par cette commission conformément aux dispositions de l'article 87 du règlement, une demande de débat applicable à une question orale de M. Léo Hamon, qui demande à M. le ministre de l'intérieur : de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 2^o septembre 1947, et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie.

Conformément à l'article 88 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande de débat en fin de séance, au moment de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

— 10 —

**STATUT JURIDIQUE DES CENTRES
TECHNIQUES INDUSTRIELS**

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Je rappelle au Conseil que l'article 4 avait été réservé en attendant le résultat du pointage sur l'amendement de M. Gustave.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement de ce scrutin :

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	147
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur ce même article 4, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud, tendant à rédiger ainsi le paragraphe 3^o de cet article :

« 3^o Pour un cinquième des personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Etant donné le vote qui vient d'intervenir sur le texte de la commission de la production industrielle, que le Conseil a adopté, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Mercier et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi conçu : Au paragraphe 3^o de l'article 4, après les mots : « au titre de l'enseignement technique supérieur », remplacer les mots : « et dont l'une représentera le centre national de la recherche scientifique » par les mots : « désignés sur proposition du conseil supérieur de la recherche scientifique ».

La parole est à M. Mercier.

M. François Mercier. Mesdames, messieurs, mon premier amendement ayant été rejeté, j'insiste pour que les membres du conseil d'administration prévus au troisième alinéa de l'article 4 soient désignés sur proposition de conseil supérieur de la recherche scientifique, qui sera, dans notre pays, l'organisme le plus compétent et la plus haute autorité dans le domaine scientifique et technique.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Alric, rapporteur de la commission de la production industrielle. La commission ayant adopté la rédaction « et dont l'un représentera le centre national de la recherche scientifique », il nous semble inutile d'introduire la précision supplémentaire demandée par l'amendement.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de préciser ainsi la manière dont cette personne sera désignée. Nous laissons cela à l'initiative de ceux qui désigneront la personne représentant la recherche scientifique.

M. le président. Monsieur Mercier, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Mercier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mercier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les quatre derniers alinéas de l'article 4.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 5, sur lequel un amendement de M. Gustave avait donné lieu à pointage. Voici, après pointage, le résultat de ce scrutin :

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	147
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les centres techniques peuvent recruter du personnel dans les conditions du droit commun. Le statut des personnes ainsi recrutées est déterminé par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des entreprises privées de la branche d'activité dont relèvent ces centres. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent notamment :

« 1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels dans les conditions fixées à l'article 8 ;

« 2° Les rémunérations pour services rendus ;

« 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;

« 4° Les subventions, dons et legs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Defrance et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer cet article par les articles suivants :

« Art. 7. — Le financement des centres techniques industriels est assuré principalement par la caisse autonome de la recherche, créée par la présente loi. Cette caisse est alimentée par les cotisations de toutes les entreprises. Le taux et l'assiette de ces cotisations sont fixés par un représentant du ministre des finances et de l'économie nationale et du ministère de l'industrie et du commerce, sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome. »

« Art. 7 bis. — La caisse autonome de la recherche est administrée par un conseil comprenant :

« Six représentants des directions d'entreprises ;

« Six représentants du personnel (cadres et ouvriers) ;

« Un représentant du ministère des finances ;

« Deux représentants du centre national de recherches scientifiques.

« Les représentants au conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'industrie et du commerce sur proposi-

tion des directions d'industries pour les premiers, des organisations syndicales les plus représentatives pour les seconds et sur proposition du centre national de la recherche scientifique pour les derniers. »

« Art. 7 ter. — Les ressources des centres techniques et industriels comprennent :

« 1° La quote-part affectée à chaque centre annuellement par la caisse autonome ;

« 2° Les rémunérations pour services rendus ;

« 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;

« 4° Les subventions, dons et legs. »

La parole est à M. Defrance, pour soutenir cet amendement.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, nous pensons que le recouvrement des sommes par chaque centre technique aurait pour effet d'éparpiller les moyens.

Par ailleurs, les industries prospères disposeraient de ressources importantes, tandis que les industries déficitaires ne pourraient pas profiter des investissements nécessaires pour l'étude et la mise au point de la modernisation de leurs procédés de fabrication.

Il y aurait donc lieu de créer, à notre avis, une caisse autonome qui recouvrerait l'ensemble des cotisations et les répartirait en tenant compte des besoins et non pas de la situation bénéficiaire ou déficitaire des entreprises. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement proposé.

En effet, il modifierait totalement l'économie du projet. Ce projet, comme vous l'avez vu, constitue des centres techniques par branche d'activité, centres librement consentis par les personnes intéressées et dont les cotisations qui les alimentent sont versées par ceux ayant décidé la création du centre dans cette branche.

Si donc nous voulions créer la caisse centrale qui est proposée, ce serait une modification telle qu'il faudrait complètement changer le projet.

Ce point de vue ne peut nullement être envisagé.

Par conséquent, la commission maintient la rédaction prévue.

M. Defrance. Contrairement à ce que pense M. le rapporteur de la commission, mon amendement ne tend nullement à créer de nouvelles cotisations, mais seulement à en organiser rationnellement la perception entre les divers centres.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Pairault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Si l'on constate que des branches d'activité peuvent être inégalement prospères et que, pour certaines

d'entre elles, les ressources sont insuffisantes pour faire vivre les centres techniques industriels, il sera certainement possible, sans nuire à l'intérêt général, d'apporter, sous forme de subventions par exemple, un allègement au financement de ces centres.

D'autre part, la plupart de ceux qui ont connu la C. A. R. C. O. ont conservé un mauvais souvenir de cette caisse centrale. Je ne vois pas quel intérêt théorique et pratique, il pourrait y avoir à ressusciter un organisme de ce genre pour centraliser les cotisations qui peuvent facilement être perçues par les centres techniques eux-mêmes.

J'estime donc que l'amendement n'a aucune raison d'être retenu par nous.

M. le président. Monsieur Defrance, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Defrance. Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission. La commission dépose une demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defrance repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gustave tendant à la dernière phrase du paragraphe 1°, à supprimer les mots : « ... dans les conditions fixées à l'article 8 ».

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 7 dit que ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels dans les conditions fixées à l'article 8.

Si l'on se reporte à l'article 8, on lit que les modalités de recouvrement des cotisations prévues à l'article 7, sont fixées par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances, de l'industrie et du commerce. Cet article 8, s'aperçoit-on, ne fixe pas lui aussi les modalités de recouvrement. Et c'est en vain qu'on y renvoie le lecteur.

Aussi bien, ce membre de phrase de l'article 7 paraît superflu. C'est pourquoi je vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie M. Gustave des précisions qu'il vient d'apporter. La commission croit pouvoir accepter son amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Gustave.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7 ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 8 (nouveau). — Le conseil d'administration arrête, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

« Il établit chaque année le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos, arrêtés par le directeur du centre technique.

« Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 7 sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; ils peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes formes. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Gustave, qui tend, à la deuxième ligne du troisième alinéa, à remplacer les mots: « sur proposition du conseil d'administration » par ceux-ci: « ...par délibération du conseil d'administration approuvée... ».

La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. J'ai présenté cet amendement pour éviter des difficultés fiscales.

Il convient de laisser à l'organisme qui doit bénéficier de ces recouvrements toute latitude. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu que cet organisme délibère d'abord sur le recouvrement des cotisations et que l'administration, ensuite, approuve sa délibération.

Dans la rédaction dont nous sommes saisis, c'est l'administration qui semble avoir toute l'autorité, le conseil d'administration ne faisant, en somme, qu'une proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'amendement de M. Gustave n'est absolument pas en contradiction avec l'esprit qui l'a animée lors de la rédaction de ces articles.

Elle pense que certaines précisions qu'apporterait la nouvelle rédaction proposée seraient peut-être utiles et ne s'oppose, par conséquent, en aucune façon à l'amendement de M. Gustave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 8, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 que votre commission a supprimé.

Personne ne reprend ce texte ?...

Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande et dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

« Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

« Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 580 bis du code de l'enregistrement. » — *(Adopté.)*

« Art. 10 bis (nouveau). — Les centres techniques industriels peuvent être dissous dans les formes prévues, à l'article 1^{er}, pour leur création. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient à souligner, avant le vote sur l'ensemble, qu'il y a peut-être, à son avis, une contradiction dans l'article 5, qui a été adopté et qui tend à préciser le rôle du commissaire du Gouvernement en lui donnant voix consultative et le droit de veto.

Je demande donc le renvoi de cet article à la commission, pour coordination.

M. le président. Le renvoi devant la commission est de droit.

La commission va sans doute rapporter au cours de cette séance ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi est donc réservé.

— 11 —

ADRESSE DE SYMPATHIE AUX VICTIMES DU CATACLYSME QUI A RAVAGE L'OUEST DES ETATS-UNIS ET DU CANADA

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu, de MM. Charles Brune, Georges Marrane, Walker, Réverbori, Robert Sérot et Georges Pernot, la motion suivante:

« Le Conseil de la République, douloureusement ému par l'annonce du cataclysme qui vient de ravager l'ouest des Etats-Unis et la Colombie britannique et de frapper cruellement leurs populations auxquelles le peuple français est uni par tant de liens historiques et sentimentaux, adresse à la nation américaine et au peuple canadien l'expression de sa plus vive sympathie. »

Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture.

(La motion est adoptée à l'unanimité.)

— 12 —

TAXE POUR FRAIS DES CHAMBRES DE METIERS DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jarrié, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a été adopté par l'Assemblée nationale le 20 février 1948.

Il a fait l'objet du rapport n° 429 qui vous a été tout dernièrement distribué et dont certainement vous avez tous pris connaissance avec la plus grande attention.

J'ajoute que ce projet a réalisé l'accord unanime de votre commission. Son but est d'assurer sur des bases nouvelles des ressources suffisantes aux chambres de métiers des départements de l'Est, afin de leur permettre de faire face à des obligations financières beaucoup plus lourdes que celles qui frappent les chambres de métiers des autres régions, parce qu'en Alsace et en Lorraine la qualité d'artisan est attribuée dans des conditions beaucoup moins restrictives qu'ailleurs; de ce fait, le nombre des artisans étant plus élevé, le montant des dépenses des organismes professionnels est également beaucoup plus important.

Il était nécessaire que des mesures législatives fussent prises dans ce sens. C'est l'objet du présent projet dont l'article 1^{er} établit le principe d'une taxe annuelle nouvelle et détermine les personnes qui y sont soumises.

L'article 2 dispose que le montant global en sera arrêté par les chambres de métiers sous réserve de l'approbation préfectorale.

L'article 3 décompose cette taxe en un droit fixe et en droits variables, assis au lieu de l'exploitation et répartis sur les bases d'imposition de la patente.

Les articles 4 et 5 fixent le mécanisme de recouvrement. L'article 6 contient des détails relatifs au contentieux. L'article 7 prévoit un décret d'application. Enfin, l'article 8 abroge les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements visés, qui, en ce qui concerne la taxe pour frais de chambres de métiers, seront remplacés par le présent texte.

Ce projet de loi ne soulève aucune observation particulière; certaines dispositions qu'il renferme sont déjà appliquées d'un commun accord entre l'administration et les intéressés. Les artisans de cette région sont très attachés à leurs institutions corporatives d'assistance et, pour les conserver, consentent volontiers le sacrifice du paiement d'une taxe annuelle supplémentaire.

La loi, ici, tient donc compte des normes sociales existantes, dans l'intérêt général et pour le bien public.

En conséquence, votre commission, unanime, vous demande d'adopter le projet tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte: a) un droit fixe; b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contri-

butions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux dix francs les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans-maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement;

« b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

« Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que des professions ressortissant à la chambre de métiers.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans-maîtres sont assujettis à la patente. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambre de métiers sont adressés par les contrôleurs des contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

« Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouverts, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patentes.

« Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

« Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

« Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans-maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans-maîtres passibles de la taxe pour frais de chambres de métiers et immatriculés au registre du commerce

pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	297

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique:

A. — Le mardi 8 juin, à 15 heures, pour:

1° La réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 décembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en

faveur de la culture populaire et en particulier: 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme;

7° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

B. — Le jeudi 10 juin, à 15 h. 30, pour:

1° Le débat sur la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

2° La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest;

3° La discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations;

4° La discussion de la proposition de résolution de M. Duclercq et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de

loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je demande s'il ne serait pas possible d'inclure dans l'ordre du jour le rapport sur la proposition de résolution n° 172 de Mme Devaud qui a été déposé, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de la sécurité sociale.

Je note que l'Assemblée nationale doit discuter d'un semblable rapport très prochainement. Il serait peut-être intéressant que le Conseil de la République apporte ses suggestions.

M. le président. Quand le rapport de Mme Devaud a-t-il été déposé ?...

Mme Devaud. Aujourd'hui, monsieur le président.

M. le président. Le rapport de Mme Devaud n'a pas été déposé assez tôt pour que la conférence des présidents, qui s'est réunie au début de l'après-midi, ait pu se prononcer.

Nous pourrions, si le Conseil de la République était d'accord, inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance de jeudi. D'ici là, le rapport de Mme Devaud aura été distribué.

Mme Devaud est-elle d'accord ?

Mme Devaud. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette question est donc inscrite à la suite de l'ordre du jour de jeudi.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celui de la distribution du rapport, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Léo Hamon, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947, et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande de débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la date de ce débat, la conférence des présidents soumettra ultérieurement une proposition au Conseil de la République, après entente entre M. Léo Hamon, sa commission et le Gouvernement, c'est-à-dire M. le ministre de l'intérieur.

— 14 —

STATUT JURIDIQUE
DES CENTRES TECHNIQUES ET INDUSTRIELS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Pour l'article 5, la commission propose, après coordination, le texte suivant:

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes; il a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

« Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

« Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par la commission de la production industrielle.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	153
Pour l'adoption.....	216
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai donné connaissance au Conseil de la République des propositions de la conférence des présidents.

Ces propositions ont été adoptées.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. Marrane. L'Assemblée nationale vient d'adopter un projet de loi instituant un crédit permettant le payement du personnel de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

Ce projet va donc parvenir dans quelques instants au bureau du Conseil de la République. Je demande avant de fixer l'ordre du jour de la séance de mardi que le Conseil décide de suspendre la séance et de la reprendre ce soir, afin de permettre le vote de ce projet de loi sans lequel le personnel de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation devrait attendre la semaine prochaine pour être payé.

C'est pourquoi je demande que la séance soit suspendue pour être reprise ce soir.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. Il s'agit, en effet, d'un texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale et dont je ne suis pas encore saisi. Il va sans doute parvenir à la présidence d'un moment à l'autre.

Ce texte, voté selon la procédure d'urgence, pourrait très bien être examiné par le Conseil dès ce soir même: il suffirait de suspendre notre séance et de la renvoyer à vingt et une heures par exemple. Autrement, la discussion ne pourrait avoir lieu que mardi. Or, pour les raisons que M. Marrane vient d'indiquer, il semble qu'il y ait urgence et justice à voter ce texte rapidement. (Assentiment.)

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient de voter un texte qui ouvre un crédit de 184 millions pour assurer la paye du personnel des établissements de la S. N. E. C. M. A. pour le mois de mai. Etant donné les circonstances à la suite desquelles l'Assemblée nationale a été amenée à accorder ce crédit de 184 millions, la commission des finances estime qu'il est absolument indispensable que le Conseil de la République suspende ses travaux afin de permettre le vote de ce texte qui est d'initiative parlementaire — je crois que c'est M. René Pleven qui l'a fait voter.

Comme le bureau n'a pas encore reçu le projet voté par l'Assemblée nationale, il est difficile d'éviter une séance de nuit, vers neuf heures ou neuf heures et demie.

Je ne crois pas que ce projet donne lieu à une longue discussion. En effet, à l'Assemblée nationale, le fond n'a pas été débattu.

M. le président. La commission sera-t-elle en mesure de présenter son rapport ce soir ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. J'appuie entièrement la proposition faite par M. Poher et je propose de tenir séance à vingt et une heures trente.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je me suis laissée devancer par mes collègues; mais je tenais à insister moi-même tout particulièrement pour que le Conseil de la République se prononce au plus tôt sur le texte que vient de voter l'Assemblée nationale. N'oublions pas, en effet, que des milliers d'ouvriers attendent encore leur salaire de mai.

Précisément, notre collègue M. Alric a accompagné ce matin M. Barrachin, député du secteur de Paris où se trouvent plusieurs usines de la S. N. E. C. M. A., dans la visite d'un de ces établissements. Ils ont été saisis des revendications si légitimes du personnel et nous en ont fait part. Nous avons déploré la situation qui nous a été décrite et nous tenons à ce qu'il y soit remédié dans le plus bref délai.

M. le président. Il est proposé de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonie de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Vieljeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 13 janvier 1948 de façon à établir

l'identité des indices de fin de carrière des conservateurs des eaux et forêts et des ingénieurs en chef des différents grands corps techniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 456. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 473 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale (n° 172. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Primet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (n° 393. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 478 et distribué.

J'ai reçu de M. Fournier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance (n° 205. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marrane un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. — Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (n° 362. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 480 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marrane un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale. (N° 361, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 481 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Leonetti un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique. (N° 456, année 1948.)

L'avis sera imprimé sous le n° 474 et distribué.

— 19 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Jacqueline Thome-Patenôtre déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles (n° 24, année 1948) qu'elle avait déposée au cours de la séance du 14 janvier 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 20 —

OCTROI D'UNE GARANTIE DE L'ETAT A LA CAISSE DES MARCHES

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence et adoption d'un avis.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 482 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue à l'article 59 du règlement, de cette proposition de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je tiens d'abord à protester contre le fait qu'aucun membre du Gouvernement n'est présent ici ce soir.

En effet, s'il est bien évident que l'unanimité des membres du Conseil va, tout à l'heure, accorder les 184 millions qui lui sont demandés pour assurer la paye des ouvriers et des techniciens des usines S. N. E. G. M. A. pour le mois de

mai, il est clair qu'il aurait été néanmoins particulièrement essentiel pour nous d'entendre le ministre compétent préciser les raisons pour lesquelles aucune décision n'a été prise en cette affaire alors que quatre rapports ont été déposés sur la gestion de cette entreprise dont tout le monde connaissait les difficultés.

Il est très regrettable que l'Assemblée nationale, puis le Conseil de la République, aient à prendre position, en un temps très bref, sans connaître le fond de la question et à constater que les quatre rapports n'ont pas été suffisants pour convaincre le ministre de l'urgence d'une solution.

Votre commission des finances, bien sûr, va conclure en faveur du paiement des traitements du mois de mai. Mais nous sommes déjà en juin, et les ouvriers et techniciens de S. N. E. G. M. A. se demandent si, demain, ils seront conservés ou licenciés. On ne sait même pas si l'on va continuer ou interrompre la gestion de cet important établissement. Il serait tout de même normal que le Gouvernement vienne nous dire quelles sont ses intentions, pour que chacun puisse en connaître.

Votre commission, à l'unanimité, a été d'accord pour vous demander le vote de ce texte, mais, à l'unanimité également, elle a décidé de demander à M. le ministre de l'air de bien vouloir venir devant elle, la semaine prochaine, pour lui apporter toutes explications sur différents points qui nous ont paru particulièrement troublants.

Que se passe-t-il ? Cette entreprise nationalisée n'a pas pu payer son personnel à la fin du mois de mai, et a accordé une somme forfaitaire de 4.500 francs à tous les ouvriers et une somme de 2.000 francs à tous les cadres et techniciens. Ayant fait ce geste, cette société nationale s'est tournée vers l'Etat et lui a demandé de bien vouloir assurer le complément.

Le Gouvernement avait l'intention de déposer un texte prévoyant la réorganisation fondamentale de l'établissement. Je ne sais pas encore si, à cette heure, ce texte est déposé; j'ai appris comme vous, par la presse, qu'un dernier conseil des ministres en avait discuté.

Aujourd'hui même, un de nos collègues de l'Assemblée nationale, M. Pieven, a déposé cette proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés pour lui permettre d'effectuer, en toute certitude d'être un jour remboursée, une avance de 184 millions de francs pour assurer le complément de cette paye.

Le Gouvernement a accepté et l'Assemblée nationale a voté ce texte que l'on vous demande également d'adopter.

On ne nous dit rien sur la réorganisation de l'établissement, sur les erreurs ou les fautes qui ont pu être commises, de même que sur les responsabilités encourues et les sanctions à intervenir. Est-ce l'administration de tutelle, le ministre de l'air qui est responsable? Est-ce la direction de l'établissement? Est-ce l'ancienne ou la nouvelle direction? Il y a deux mois, on a changé cette direction, mais il ne semble pas que le nouveau directeur général ait pu redresser la situation. La commission des finances n'a pas eu la prétention d'étudier la question à fond et de vous dire en particulier si cette situation provient de ce que l'entreprise a été nation-

alisée. Elle n'a reçu aucune information, et sait seulement que quatre rapports ont été déposés.

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a désigné un rapporteur, M. Dehuet. Le ministre de l'air a envoyé ensuite un enquêteur, M. Pelenc. M. le ministre des finances en a envoyé un autre, M. Chalandon. Les rapports déposés n'étant pas très exactement concordants, on a désigné une super-commission. Un super-rapporteur, M. Fouen, a déposé un quatrième rapport. A notre connaissance, aucune décision n'est intervenue.

Ce que veut votre commission des finances, c'est que, dans la semaine à venir, elle ait toutes les informations, et sache les intentions précises du Gouvernement sur ce point. Il ne serait pas tolérable qu'on continue ainsi dans le désordre.

Je pense que le Conseil de la République sera d'accord avec sa commission des finances pour voter le texte, mais aussi pour poser auparavant, même en l'absence du Gouvernement, les questions suivantes.

Quelle est exactement la situation financière de cet établissement ?

L'Etat lui doit-il de l'argent ou, au contraire, l'Etat, ayant payé toutes ses dettes, la situation financière est-elle due à une mauvaise gestion ?

Pourquoi la caisse des marchés, qui aurait actuellement un crédit de 200 millions, est-elle autorisée à en verser 184, alors qu'elle a une liquidité de 200 millions ?

Pourquoi une usine est-elle actuellement en construction à Villaroche, en Seine-et-Marne, près de Melun, alors que le Parlement n'a pas été encore informé des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la survie de l'usine nationale de moteurs? Pourquoi le Gouvernement a-t-il laissé une telle situation empirer sans la régulariser plus tôt?

Soyons francs, le problème de fond, mes chers collègues, est le suivant: pensez-vous les uns et les autres que la France doit conserver une usine de moteurs? On parlait récemment de liquidation. A-t-on vraiment l'intention de liquider cette usine? Si on veut le proposer, qu'on le dise clairement.

On ne peut, avec une certaine légèreté, décider la suppression de cette usine, sans se demander quelle serait la position de la France sans une seule usine de moteurs.

Si on veut réorganiser, et non liquider, il faudra bien nous préciser les moyens envisagés et le but poursuivi.

Il faut donc que M. le ministre de l'air vienne dire à ce conseil — comme il le fera, je pense, à l'Assemblée nationale — que, lui aussi, il en a assez des rapports; que, maintenant, le Gouvernement va passer aux actes. Quant à nous, nous ne saurions accepter, pour la fin du mois de juin, la même situation lamentable que nous avons trouvée aujourd'hui. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Toutes les questions que notre rapporteur général de la commission

des finances vient de se poser, nous nous les posons nous-mêmes; toutes les inquiétudes qu'il éprouve, nous les éprouvons aussi.

Mais je pense que ce soir la question n'est pas là et que nous n'avons pas à étudier le problème au fond, à savoir comment a été gérée la S. N. E. C. M. A., qui est responsable du Gouvernement ou de la société; ce que nous savons pour le moment, c'est que des travailleurs attendent leur paye et qu'il faut la leur donner.

Le personnel a continué à travailler bien qu'il n'ait pas été payé, il continue à travailler sans savoir si, demain, il sera encore le personnel de la S. N. E. C. M. A., et pendant ce temps, les mamans dans leur foyer attendent le salaire de leur mari pour pourvoir aux besoins de leur famille. C'est la seule question qui nous intéresse à l'heure actuelle.

Moi qui connais bien ces coins de Boulogne, Suresnes, Gennevilliers où sont les établissements essentiels de la S. N. E. C. M. A., je ne peux pas m'empêcher de penser à l'anxiété de ces mères de famille et c'est uniquement pour cela que nous voterons sans hésiter le texte qui nous est proposé.

C'est simplement une mesure de justice, puisque tout travail mérite salaire, et c'est aussi une mesure d'humanité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à concurrence de 184 millions de francs, à la caisse des marchés, pour permettre à celle-ci d'accorder un crédit de même montant à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, afin d'assurer le paiement des salaires dus au 31 mai au personnel de cette entreprise. »

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Marrane. Le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est présenté parce que nous pensons qu'une entreprise de l'Etat doit assurer le paiement de son personnel, et que par conséquent il est indispensable que les ouvriers, les cadres et les techniciens soient payés. Nous considérons qu'il est déjà scandaleux que ce soit au mois de juin qu'il nous soit demandé les crédits nécessaires pour payer le personnel du travail qu'il a effectué pendant le mois de mai.

Mais je dois dire que le groupe communiste ne peut soutenir les appréciations de Mme Devaud. Nous approuvons entièrement les explications données par M. le rapporteur général de la commission des finances. On ne peut pas à la fois prétendre

s'intéresser aux mères de famille, et affirmer qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans le fond du débat, car les raisons qui ont conduit à cette situation anormale et extravagante, qui aboutit à voter des crédits au mois de juin pour payer au personnel le travail du mois de mai, pourraient se perpétuer.

Si nous ne protestons pas, il est possible que, dans quelques semaines, l'on nous demande à nouveau des crédits sans explication. Par conséquent, les mères de famille dont les ressources proviennent de cette usine n'auront aucune sécurité pour nourrir leurs enfants si les Assemblées parlementaires approuvent des crédits sans demander d'explications.

Mme Devaud. Nous les demanderons la semaine prochaine.

M. Marrane. M. le rapporteur général du budget a justement protesté contre l'absence d'un représentant du Gouvernement. Car enfin, M. le rapporteur du budget nous a expliqué objectivement qu'il a été établi quatre rapports sur le fonctionnement de cette entreprise nationalisée. Mais il y a un ministre responsable. Pourquoi n'a-t-il pris aucune décision, pourquoi n'a-t-il formulé aucune proposition ? Il nous met donc dans cette situation que nous voterons un crédit sans savoir s'il permettra de payer normalement le personnel et d'assurer le fonctionnement de ces usines pour l'avenir.

Par conséquent, le groupe communiste approuve entièrement le rapport fait par M. Poher demandant que, dès la semaine prochaine, le ministre responsable vienne s'expliquer devant la commission des finances du Conseil de la République.

J'ajouterais encore que le groupe communiste constate non seulement la carence du ministre responsable dans cette question, mais constate aussi que cette situation anormale résulte de la politique menée par le Gouvernement, tendant à la liquidation des nationalisations, et également de son absence de sens national pour assurer le développement rationnel des usines qui fabriquent des moteurs pour l'aviation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. On verra les résultats bientôt.

M. Marrane. Nous voterons donc le projet qui nous est présenté, avec les réserves que j'ai formulées au nom du groupe communiste. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est préférable de ne pas modifier le texte, de manière qu'il ne retourne pas devant l'Assemblée nationale. Mais je tiens à dire que la commission des finances du Conseil de la République pense qu'il s'agit de payer tous les salaires qui sont dus actuellement même si une semaine est déjà commencée. Il faut donner à ces ouvriers et à ces techniciens la possibilité de vivre. Je demande donc que le texte soit interprété le plus largement possible, afin de permettre le paiement de tous les salaires dus à ce jour. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Le groupe du mouvement républicain populaire votera bien entendu les crédits qui sont demandés. Mais il tient à s'associer lui aussi de la façon la plus absolue aux observations, réserves et critiques discrètes et contenues, mais tout de même visibles, du rapporteur général de la commission des finances.

Les raisons de caractère social qui font que nous votons ces crédits tout naturellement, je n'ai pas besoin d'y insister. Je pense même que nous n'avons ni les uns ni les autres à les évoquer. M. Marrane avait raison de dire tout à l'heure que si le nécessaire n'était pas fait pour que la gestion de pareilles usines fût demain normale, vraiment les foyers ouvriers seraient plus particulièrement inquiets et dans un état d'insécurité certain.

Je ne suivrai pas M. Marrane qui a essayé tout à l'heure d'engager une petite polémique au sujet de la liquidation des nationalisations, qui serait dans les vœux de certains.

Il y a un problème, notons-le, des nationalisations. Quant à nous, nous retenons simplement qu'il existe. Nous ne préjugeons pas de sa solution. Je tiens à dire seulement avec netteté, sans prendre parti, que le problème existe et qu'il faudra le résoudre.

Parmi les observations qu'a présentées M. Poher tout à l'heure, il y en a une qui m'a paru particulièrement étrange.

Que la caisse des marchés ait déjà un crédit de 200 millions, et qu'on nous demande une somme de 184 millions, alors que ce crédit n'est pas consommé, vraiment, messieurs, il y a là de quoi étonner ceux mêmes qui montrent la plus grande indulgence pour la gestion de ces affaires !

Je note que c'est un point sur lequel il faudrait que nous ayons, la semaine prochaine, des explications particulièrement précises.

Par conséquent, sans préjuger en rien, je le répète, du problème des nationalisations, sans porter un jugement quelconque, ni favorable ni défavorable, nous disons que le problème existe, et qu'il faut, objectivement, loyalement, sans parti-pris politique, l'examiner dans l'intérêt des finances publiques.

C'est dans cet esprit d'humanité, qui animait à l'instant tous les orateurs, que nous voterons ce projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, il va sans dire que le groupe socialiste votera, lui aussi, ce projet, pour les raisons d'humanité qui ont été évoquées tout à l'heure par notre collègue Mme Devaud.

Il le votera également pour d'autres raisons. En effet, nous pensons que l'Etat doit tenir soit ses propres engagements, soit les engagements des sociétés nationales qu'il a créées. Il en est responsable comme s'il s'agissait de sociétés qui sont directement les siennes.

Ceci dit, nous pensons aussi qu'il y a une protestation solennelle à émettre, d'abord, bien sûr, à propos de l'absence

de membres du Gouvernement qui devraient être là, car enfin il s'agit d'une part de 184 millions à décaisser et d'autre part aussi de la vie d'entreprises qui sont des entreprises nationales. Nous ne comprenons pas cette espèce de carence du Gouvernement qui n'est pas à son banc. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Après avoir émis cette protestation, nous demanderons des précisions et nous exigerons ces précisions. Il s'agira de savoir qui porte la responsabilité. Est-ce, comme le disait tout à l'heure si bien M. le rapporteur général, le ministère de tutelle qui est au courant ou qui devrait être au courant depuis de longs mois de ce qui se passe dans une de ces sociétés nationales? Est-ce au contraire la société nationale elle-même; sa direction, son organisation? Est-ce même — allons jusqu'au bout pour certains de nos collègues, dont je ne suis pas évidemment, mais j'estime qu'il est bon de donner leur opinion — le fait qu'il s'agit d'une société nationale?

Cela, nous voulons le savoir. Nous posons des questions et nous exigerons des réponses.

Voilà ce que je tenais à dire au nom du parti socialiste. Aujourd'hui ce n'est pas le fond du problème qu'il faut traiter, car traiter le fond d'un problème aussi important que celui-là par la bande, lorsqu'on vient nous demander, presque à la sauvette, un crédit de quelques centaines de millions, ce n'est pas digne du Parlement français, ce n'est pas digne du Gouvernement de la IV^e République.

Nous pensons qu'il faudra le traiter au fond complètement. Nous demandons que cela se fasse le plus rapidement possible et, à ce moment, lorsque les uns et les autres nous aurons confronté nos opinions, nos idées et nos doctrines, nous pensons que nous arriverons à des solutions qui permettront à la France de conserver et de rénover une usine aussi importante ou des usines aussi importantes que celles de la S.N.E.C.M.A., pour que la renaissance française ne soit pas un vain mot, et qu'elle se traduise dans les faits. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, nous voterons également, comme l'a d'ailleurs dit tout à l'heure Mme Devaud, les crédits demandés. Nous ne pouvons pas concevoir que des ouvriers ne soient pas payés de leur dû, mais nous regrettons de constater que l'Etat-patron, et patron de la S. N. E. C. M. A. en la circonstance, est en état de cessation de paiement. Il est incapable de payer les salaires de mai de ses ouvriers et c'est le 3 juin qu'on s'aperçoit que les caisses de la S. N. E. C. M. A. sont vides.

Une telle impéritie est intolérable, car le 31 décembre 1947, la S. N. E. C. M. A. devait 1.893 millions à la caisse des marchés, 215 millions aux banques, 642 millions au Trésor et à la sécurité sociale. La sécurité sociale figurait dans ce dernier chiffre pour 440 millions. Donc, au total, la S. N. E. C. M. A. devait 2.750 millions.

Depuis des mois, la société est en déficit et continue de creuser son déficit. Or, quatre rapports, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, ont été fournis au Gouvernement depuis le 1^{er} janvier au sujet de la S. N. E. C. M. A. On ne semble pas s'être beaucoup préoccupé de

porter remède à une situation qui en comportait pourtant d'extrême urgence.

Je regrette d'avoir à constater un fait: l'Etat-patron s'est montré, en la circonstance, incapable et débordé. J'espère qu'il y aura des sanctions de prises envers les responsables de cet état de choses. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Je tiens, en soulignant cette unanimité, à rappeler que c'est le Conseil de la République qui, *proprio motu*, de son propre fait, a décidé de se saisir de cette proposition de loi et de se réunir ce soir, pour que soit voté ce crédit indispensable, et que, pas plus lors de la suspension que maintenant, le Conseil de la République n'a reçu de demande ni d'avis de personne. (*Vifs applaudissements.*)

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique du mardi 8 juin 1948, à quinze heures:

Nomination de deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires instituée par le décret du 10 mai 1948;

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante: M. Georges Reverbori demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelle est actuellement la situation des approvisionnements et des stocks en carburants liquides (pétrole brut, essence, gaz-oil, fuel-oil); 2^o quelles mesures immédiates et plus lointaines compte prendre le Gouvernement pour améliorer sensiblement les contingents d'essence mis à la disposition des utilisateurs;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un 4^e avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Château-mellant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (n^{os} 188 et 435, année 1948, M. de Montgascon, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n^{os} 456 et 473, année 1948, M. Longchambon, rapporteur, n^o 474, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères, M. Léonetti, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier, et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine (n^{os} 348 et 471, année 1948, Mme Claire Saunier, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1^o à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2^o à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3^o à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leur collègues des administrations analogues (n^{os} 349 et 472, année 1948, Mme Claire Saunier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (n^{os} 393 et 472, année 1948, M. Primet, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (n^{os} 205 et 479, année 1948, M. Fournier, rapporteur, et avis de la commission de la France d'outre-mer, M. Durand-Reville, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 3 juin 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 juin 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les proposi-

tions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 8 juin 1948 après-midi:

1° La réponse du ministre des finances et des affaires économiques à une question orale;

2° La discussion du projet de loi (n° 188, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 456, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 348, année 1948), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de la proposition de résolution (n° 3149, année 1948), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1°) à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2°) à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3°) à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme;

7° La discussion de la proposition de loi (n° 205, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 juin 1948 après-midi:

1° Le débat sur la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution;

2° La discussion du projet de loi (n° 355, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 241, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 105, année 1948), de M. Duclercq et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 417, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 202, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 361, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 362, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 296, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celui de la distribution du rapport, le projet de loi (n° 363, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Léo Hamon, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947, et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande de débat.

En ce qui concerne la date de ce débat, la conférence des présidents soumettra ultérieurement une proposition au Conseil de la République, après entente avec le Gouvernement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 456 année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Leonetti a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 456, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

AGRICULTURE

M. Le Goff a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 379, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 419, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

DÉFENSE NATIONALE

M. Ailric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 357, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes.

ÉDUCATION NATIONALE

M. La Gravière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 392, année 1948), de M. Gabriel Ferrier, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier, renvoyée pour le fond à la commission des affaires étrangères.

Mme Saunier a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 408, année 1948), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un texte de loi portant organisation générale du tourisme et créant un centre national du tourisme français doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui au-

rait pour objet de développer au maximum l'industrie touristique, ressource essentielle de notre économie, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...).

FAMILLE

M. Teyssandier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 445, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

FINANCES

M. Thomas (Jean-Marie) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 420, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

M. Victor a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 440, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 456, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Merle (Faustin) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 205, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, renvoyée pour le fond à la commission des pensions (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. Marrane a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 446, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Vieljeux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 301, année 1948), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Cozzano a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 407, année 1948), de M. Fodé Touré, tendant

à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'A.O.F.; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 422, année 1948) de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946.

INTÉRIEUR

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 319, année 1948) de M. Larrivière, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935.

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 370, année 1948) de M. Larrivière, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection à l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 406, année 1948) de M. le général Tubert, tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle.

JUSTICE

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

M. Sablé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 442, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment de l'apport en société de ces fonds.

M. Pialoux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 443, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

M. Colardeau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 444, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale,

tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France, de 1933 à 1945.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 477, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. de Montgascon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 415, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

M. Bocher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Guy Montier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 441, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

M. Satonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 452, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

M. Jouve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 373, année 1948), de M. Julien Brunhes, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs de France pour le développement de leur activité.

M. Jouve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 408, année 1948), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un texte de loi portant organisation générale du tourisme et créant un centre national du tourisme français doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui aurait pour objet de développer au maximum l'industrie touristique, ressource essentielle de notre économie.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Novat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 446, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 440, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1947.

RÉFORME FISCALE

Page 2821, 3^e colonne, article 30, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... en vertu des deux articles qui précèdent, ... »,

Lire : « ... en vertu des articles 28 et 29 ci-dessus... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 mai 1948.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1274, 1^{re} colonne, 1^{re} et 4^e ligne :

Au lieu de : « Les deux derniers alinéas... »,

Lire : « Les trois derniers alinéas... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 mai 1948.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1318, 2^e colonne, 7^e alinéa, avant la fin, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... articles 44 à 53 inclus... »,

Lire : « ... articles 44 à 51 de la présente loi... ».

Page 1320, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, avant la fin :

Remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants :

« Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant après le 1^{er} alinéa le texte suivant :

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront en aucun cas être supérieurs de plus de 25 pour 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947 ».

Même page, 2^e colonne, 5^e alinéa avant la fin :

Remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants :

« Art. 56 bis nouveau. — Compléter la loi n° 49-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant après le premier alinéa le texte suivant :

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront en aucun cas être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 JUIN 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé, conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

11. — 3 juin 1948. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie.

(Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), mandaté par cette commission, demande à laquelle, au cours de la séance du 3 juin 1948, le Conseil de la République a décidé de donner suite.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1010. — 3 juin 1948. — M. Paul Baratgin expose à M. le président du conseil que, sur sa demande de « mise en disponibilité pour convenances personnelles », un fonctionnaire

a été placé dans cette position par arrêté sans fixation de durée et précisant cependant que, pendant la durée de cette disponibilité, seraient suspendus ses droits à tout traitement et à tout avancement; que, au contraire, lui ont été officiellement reconnus ses droits à réintégration au premier poste vacant après la présentation de sa demande de réintégration; que cette demande a été officiellement formulée par écrit après l'expiration des trois mois qui, sauf prolongation sollicitée et accordée, constituent la durée habituelle de la mise en disponibilité pour convenances personnelles; que les demandes d'affectation présentées à plusieurs reprises par l'intéressé, après expiration de la période de détachement à un poste provisoire dans une autre administration, n'ont jamais été satisfaites sous prétexte d'intervention, pour en décider, de la commission de réintégration dans les cadres et demande: 1° si l'arrêté de mise en disponibilité de ce fonctionnaire ne doit pas prévoir la durée du maintien dans cette position; 2° la situation administrative personnelle du fonctionnaire intéressé n'ayant subi aucune modification (classe la plus élevée du plus haut grade de son cadre à la date de mise en disponibilité), si la réintégration n'est pas de droit dans les conditions officiellement prévues d'affectation au premier poste vacant; 3° en cas de réponse affirmative à la question 2°, s'il est dès lors régulier de subordonner l'affectation à un poste à l'avis de commissions de réintégration prévues, par les dispositions législatives et réglementaires successivement en vigueur, seulement pour la remise en place et le rétablissement de la situation administrative de fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions administratives et de mesures d'exclusion de la part du Gouvernement de fait dit état français; 4° le fonctionnaire dont il s'agit n'ayant été frappé d'aucune sorte de sanction ni d'aucune mesure du genre de celles susvisées, et étant donné qu'il était à la connaissance officielle de l'administration que la mise en disponibilité n'avait pas à être prorogée, si la procédure de reprise de fonctions normalement prévue pour s'appliquer au cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles et y faire suite, n'avait pas à intervenir pour ce fonctionnaire dans lesdites conditions normales.

1011. — 3 juin 1948. — M. Paul Baratgin demande à M. le président du conseil (secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative) si un fonctionnaire susceptible d'obtenir une pension de retraite dans deux administrations publiques différentes peut faire décompter, par chacune desdites administrations, pour constituer ses droits à pension, ses services militaires de paix et de guerre équivalents, au regard de la loi, à des services civils, avec chaque fois, le cas échéant, addition des bonifications pour campagne, tous ces services concourant, au même titre que les services civils effectivement accomplis, à parfaire la durée des services donnant droit à pension.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1012. — 3 juin 1948. — M. Joseph Chataigner demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le comité départemental de confiscation des profits illicites peut prononcer l'amnistie d'une amende qu'il a infligée en application de la loi du 16 août 1947, cette amende ayant été confirmée par une décision du comité supérieur, ladite décision étant postérieure à la publication de la loi du 16 août 1947.

1013. — 3 juin 1948. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les augmentations des prestations familiales prévues par les lois des 31 décembre 1947 et 2 mars 1948 n'ont pas encore été versées à certains ayants droit victimes de la guerre et demande si ses services ne pourraient en assurer le règlement dans les délais les plus brefs.

FORCES ARMÉES

1014. — 3 juin 1948. — M. Emile Marintabouret demande à M. le ministre des forces armées quelle est la situation d'un officier de l'armée active, élu conseiller municipal dans une ville de plus de 9.000 habitants attendu: 1° que le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions des personnels des différents corps militaires en activité de service ou servant au delà de la durée légale (art. 34 de l'ordonnance du 5 avril 1884, modifiée par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945); 2° que ce militaire a opté pour son mandat électoral dans les huit jours suivant son élection, conformément à l'arrêté ministériel (cabinet militaire, section coordination n° 4379 du 23 avril 1946); 3° que ce militaire est sans solde depuis plus de cinq mois; qu'il se trouve dans l'obligation de travailler pour vivre et qu'il ne pourra exercer légalement sa profession que le jour où il sera officiellement informé d'une façon très précise sur sa situation au point de vue militaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

1015. — 3 juin 1948. — M. Charles-Cros demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles, par décret du 14 mai 1948, n'a pas été approuvée la délibération du grand conseil de l'A. O. F., en date du 27 janvier 1948, majorant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents aux bénéfices non réinvestis.

1016. — M. Durand-Réville signale à M. le ministre de la France d'outre-mer les conséquences dramatiques pour le territoire du Soudan, de la récente augmentation des tarifs de chemins de fer, sur le réseau du Dakar-Niger, attire son attention sur la profonde iniquité qui consiste à pénaliser un territoire dont la politique économique a toujours été dirigée dans le sens d'un ravitaillement des colonies du même groupe, afin de permettre à ces dernières d'être, elles-mêmes, exportatrices; rappelle que, grenier du Sénégal, fournisseur de main-d'œuvre à ce même territoire, le Soudan n'étant pas exportateur, ne profite en aucune manière de la revalorisation des prix des produits consécutifs à la dévaluation; et demande: 1° les dispositions envisagées par le Gouvernement pour pallier les conséquences de cette augmentation des tarifs des chemins de fer, et s'il ne serait pas possible d'atteindre à l'équilibre du budget du chemin de fer Dakar-Niger avec une économie des frais généraux et particulièrement des frais de personnel de ce réseau et par une révision de la voie qui permet sur le trajet Toukoto-Koulikoro, d'éviter le fonctionnement des convois; 2° les tarifs actuels pratiqués sur le Dakar-Niger vouant le Soudan à la ruine, s'il ne serait pas possible de revenir en ce qui concerne ce territoire, au statu quo ante des tarifs du chemin de fer dont dépend sa vie même.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1017. — 3 juin 1948. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que son administration et celle des travaux publics, transports et tourisme (bases aériennes) refusent à un commerçant sinistré par bombardement la reconstruction de son immeuble sur son ancien emplacement, motif pris de la création projetée d'une servitude non edificandi sur ce terrain situé dans le prolongement d'une future bande d'envol d'un aérodrome; et demande quelles mesures peuvent être prises pour que ce commerçant puisse être remboursé de la valeur incorporelle d'un fonds qu'il lui est ainsi impossible d'exploiter, étant donné au surplus qu'un terrain de compensation lui a été refusé par les administrations susvisées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1018. — 3 juin 1948. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles pièces les employés auxiliaires d'administration doivent fournir pour justifier leurs droits en matière de sécurité sociale puisque l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail relatif aux bulletins de salaires applicable aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales ne vise pas les employés auxiliaires d'administration.

1019. — 3 juin 1948. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est normal que le livret de famille soit exigé pour le paiement des primes de maternité et si les caisses sont autorisées à porter des mentions sur ces livrets.

1020. — 3 juin 1948. — M. Amédée Guy retenant la réponse faite par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à sa question 677 que les prestations longue maladie sont attribuées à l'assuré « à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit » et non que les prestations longue maladie sont substituées aux prestations maladie « à partir de la date de la décision » du conseil d'administration ou du comité délégué, ainsi qu'on pourrait l'inférer d'une interprétation de l'article 47 du règlement intérieur des caisses; demande de bien vouloir préciser si la date qui marque l'ouverture du droit à ces prestations est le premier acte médical du médecin traitant dès l'instant où son diagnostic de maladie de longue durée n'est pas contesté; demande, en outre, si l'assuré a le droit d'avoir communication de celui de ces documents qui conditionne l'ouverture du droit.

1021. — 3 juin 1948. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'antérieurement à l'ordonnance d'octobre 1945 sur la sécurité sociale, les mères pouvaient obtenir un repos de six semaines avant et six semaines après la date d'accouchement, la période de repos postnatal pouvant être réduite lorsque la période de repos prénatal avait dépassé les six semaines par suite d'erreur dans le diagnostic médical; que la sécurité sociale prévoit maintenant un repos de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après l'accouchement sans que la période postnatale puisse être réduite lorsque la période de repos prénatal a dépassé les six semaines prévues par suite d'erreur dans le diagnostic médical; demande si cette interprétation est exacte et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu d'y apporter une modification en permettant un décalage du repos postnatal au bénéfice du repos prénatal dans une limite maximum raisonnable, par exemple trois semaines.

1022. — 3 juin 1948. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi du 30 août 1947 a permis à tous les assurés sociaux pensionnés d'invalidité pour tuberculose, en traitement sanatorial, dont le premier acte médical de la maladie ne remontait pas au delà du 4^{er} septembre 1944, de bénéficier de l'assurance longue maladie pour une période allant de un jour à quinze mois; que tous les hospitalisés en sanatorium remplissant les conditions administratives ci-dessus rappelées ont dû bénéficier de l'assurance longue maladie puisque l'hospitalisation sanatoriale constitue par elle-même un mode de traitement de la tuberculose qui doit mener à la guérison; que l'arrêté du 5 février 1948 a exonéré du ticket-moderateur tous les invalides ayant, antérieurement à l'octroi de leur pension d'invalidité ou au rétablissement de

celle-ci pour les invalides visés par la loi du 30 août 1947, bénéficié de l'assurance maladie; qu'ainsi nombre de tuberculeux hospitalisés en sanatorium, titulaires d'une pension d'invalidité, sont exonérés du ticket modérateur qui, dans la quasi-totalité des cas, était jusqu'alors pris en charge par l'Assistance médicale gratuite et incombait à l'Etat, aux départements et aux communes; que la valeur actuelle de ce ticket modérateur varie de 150 à 200 francs par jour, parfois plus, puisqu'égal à 20 p. 100 du prix de journée d'hospitalisation; fait part de l'étonnement d'invalides tuberculeux de voir la lourde charge que va ainsi supporter la sécurité sociale sans répercussion heureuse pour le plus grand nombre d'entre eux alors que leur pension reste fixée à 22.000 francs par an, sauf rares exceptions; et demande: 1° quelles sont les prévisions de dépenses supplémentaires qui vont ainsi incombent à la sécurité sociale au profit des collectivités publiques susindiquées, le nombre d'invalides pensionnés pour tuberculose, le nombre de ces invalides hospitalisés, le nombre de ceux qui, ayant bénéficié de l'arrêté du 5 février 1948, vont être pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 de leur hospitalisation, le taux moyen des pensions d'invalidité actuellement servies; 2° si, devant l'effort de la sécurité sociale pour prendre la totalité de la charge de l'hospitalisation d'un grand nombre d'invalides, peut être envisagée une modification de l'assurance invalidité tendant à l'alignement des pensions d'invalidité sur celles allouées en matière d'accidents du travail.

1023. — 3 juin 1948. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les ascendants et collatéraux d'un assuré social, habitant avec lui et enlèvement à sa charge, en raison soit de leur âge, soit de leur état de santé (maladie ou infirmité) ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie.

1024. — 3 juin 1948. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si l'assuré social dont le traitement ou salaire supporte la cotisation-plafond est tenu ou non de fournir une feuille de paie lorsqu'il demande le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques.

1025. — 3 juin 1948. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le nombre des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux (loi du 13 septembre 1946) et le montant des sommes versées aux intéressés en 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

843. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le preneur qui a exercé le droit de préemption peut, sans être passible de dommages et intérêts envers l'acquéreur évincé, revendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de 9 ans prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946; 2° si l'obligation d'exploiter, imposée par ledit article au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, comporte pour lui l'interdiction de vendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de 9 ans. (Question du 20 avril 1948.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, le preneur qui a exer-

cé le droit de préemption peut revendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de neuf ans sans être passible de dommages et intérêts envers l'acquéreur évincé. La loi ayant prévu l'obligation d'exploiter durant neuf ans et non celle de rester propriétaire de la totalité du fonds durant la même période. Mais le vendeur devra continuer l'exploitation des terres vendues jusqu'à la fin du délai prévu par la loi; 2° La même interprétation est valable en cas d'exercice du droit de reprise par le bailleur.

884. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'agriculture si un garde des eaux et forêts possédant une motocyclette a droit à une allocation d'essence et, dans l'affirmative, à quelle condition, et avec quelles modalités. (Question du 27 avril 1948.)

Réponse. — Les gardes domaniaux des eaux et forêts possédant une motocyclette peuvent être autorisés par le ministre de l'agriculture à l'utiliser pour les besoins du service. Une allocation d'essence peut alors leur être allouée par le conservateur des eaux et forêts qui dispose d'un contingent global pour l'ensemble de ses services; cette allocation est fonction de ce contingent et de l'importance de la circonscription administrative des intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

838. — M. Alexandre Caspary demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si une personne de nationalité française, domiciliée en France, était tenue de souscrire à l'office des changes la déclaration de ses avoirs à l'étranger, consistant en la nue propriété d'un immeuble en Colombie; 2° en cas de déclaration obligatoire, quelles sont les pénalités encourues; 3° si, cet immeuble ayant été frappé d'expropriation en 1947, doit-elle déclarer la nue propriété des fonds en provenance de l'expropriation, et dans quels délais; 4° au cas où un partage pour faire cesser l'indivision entre la nue propriétaire et l'usufruitier étranger interviendrait, quelles formalités devraient être remplies pour rapatrier les fonds; 5° à défaut de déclaration dans les délais des fonds attribués, quelles pénalités ont été encourues. (Question du 20 mars 1948.)

Réponse. — La personne en question aurait dû déclarer son droit de nue propriété une première fois en 1939 (décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger), une seconde fois en 1945 (ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger). Elle était tenue également, en exécution des dispositions de ladite ordonnance du 16 janvier 1945, de faire connaître à l'office des changes la modification survenue en 1947 dans la consistance de son avoir en Colombie. Elle se trouve donc actuellement en infraction, mais peut régulariser sa situation dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des charges et corrélativement de certaines dispositions fiscales, ainsi que par le décret du 8 mars 1948 et l'avis n° 313 de l'office des changes fixant les modalités d'application dudit article. S'agissant d'un avoir non rapatriable, la législation colombienne actuellement en vigueur prohibant la sortie des capitaux, la personne en question devra en fait, ainsi qu'il est indiqué à titre III, chapitre II, § 2-B de l'avis n° 313 susvisé, adresser une déclaration à l'office des changes en spécifiant sur cette déclaration qu'elle entend se prévaloir des avantages accordés par la loi du 2 février 1948 et se conformer aux instructions qui lui seront données ultérieurement par cet organisme en vue de paiement de la taxe de 25 p. 100 datant d'un rapatriement ultérieur.

851. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 36 de l'ordonnance du 15 août 1945 dispose qu'en cas de naissance

d'un enfant viable avant l'expiration du délai prévu pour le paiement de la dernière fraction de l'impôt, il est procédé à une nouvelle liquidation; que le paiement de la dernière fraction, primitivement fixé au 19 février 1949, a été ramené à une période s'étendant du 13 septembre au 17 novembre 1947 (arrêté du 9 juillet 1947); et demande si la naissance d'un enfant après le 17 novembre 1947 et jusqu'au 19 février 1949, donne ouverture à une nouvelle liquidation. (Question du 20 avril 1948.)

Réponse. — Réponse négative. Seuls peuvent être assimilés aux enfants à charge, pour l'application des dispositions des articles 18 et 36 de l'ordonnance du 15 août 1945, les enfants nés viables avant le 19 novembre 1947.

874. — M. René Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les porteurs de valeurs libellées en livres sterling réquisitionnées ne doivent pas être traités de la même façon que les porteurs de valeurs réquisitionnées libellées en dollar qui reçoivent une indemnité calculée sur la base du cours du dollar au marché libre à la date du 1^{er} mars 1948 (Journal officiel, débats parlementaires du 21 mars 1948. — Réponse aux questions écrites n° 5323, page 2066) et lui signale le cas d'un cessionnaire d'une rente War Loan 3 1/2 p. 100, informé, le 12 avril 1948, par une banque anglaise, que le règlement de sa créance était effectué sur la base de l'ancien cours de la livre sterling, alors qu'il paraissait équitable que le règlement fût fait en tenant compte du nouveau cours. (Question du 22 avril 1948.)

Réponse. — Les avis de l'office des changes qui ont prescrit la réquisition de certaines valeurs britanniques précisent que les indemnités de réquisition seront calculées sur la base des cours de change qui étaient en vigueur le jour de leur parution. Etant donné, d'autre part, la date à laquelle ces avis ont paru (fin 1946, début 1947), les intéressés ont normalement touché leur indemnité à une époque où les cours de change prévus par lesdits avis correspondaient à la parité réelle du franc par rapport à la livre sterling. Si certaines personnes atteintes par la réquisition n'ont été créditées de l'indemnité leur revenant que postérieurement à l'ajustement du franc intervenu en janvier 1948, c'est en général qu'elles avaient omis d'accomplir dans les délais requis les formalités auxquelles elles devaient se plier. Sans doute peut-il se présenter quelques cas dans lesquels les délais apportés au règlement de l'indemnité ne sont pas uniquement imputables au défaut de diligence des propriétaires; mais ces cas sont tout à fait exceptionnels, et il n'est pas possible, en conséquence, de prévoir, en ce qui les concerne, de dérogations à la règle générale.

923. — M. René Simard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux viticulteurs charentais ont été frappés par le comité de confiscation de la Charente, alors que les viticulteurs des Charentes-Maritimes étant de la même région délimitée de Cognac n'ont pas été pénalisés pour les mêmes faits tout simplement parce que le directeur du comité de confiscation des Charentes-Maritimes n'a pas la même interprétation; que, par suite, les viticulteurs charentais se sont pourvus devant le conseil supérieur des confiscations, ceci depuis de longs mois déjà; que les viticulteurs intéressés sont obligés de réserver par acomptes des sommes importantes, ce qui les place en situation difficile, car elles s'ajoutent aux impôts ordinaires et au prélèvement exceptionnel; que cette situation ne saurait durer; et demande les dispositions envisagées pour que le conseil supérieur des confiscations rende au plus tôt son jugement dans les affaires dont il s'agit. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Le comité de confiscation des profits illicites de la Charente a été invité à activer l'instruction des pourvois au conseil

supérieur formés par les viticulteurs de ce département contre les décisions les concernant, et à se montrer libéral dans l'octroi de délais de paiement aux intéressés. Par ailleurs, il a été recommandé au secrétariat du conseil supérieur de hâter l'inscription au rôle d'audience des affaires de l'espèce dont l'instruction est terminée.

FORCES ARMEES

853. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des forces armées, que les jeunes gens de la classe 1943, engagés volontaires en 1941 pour la durée de la guerre ne sont pas encore, dans de très nombreux cas, en possession de leur livret militaire, et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès que possible, aux intéressés, la remise de cette pièce. (Question du 12 avril 1948.)

Réponse. — La délivrance d'un livret individuel aux engagés volontaires de la classe 1943, ainsi d'ailleurs qu'aux jeunes gens des jeunes classes engagés en 1941, après la libération, entre dans le cadre des travaux prévus qui constituent pour le service du recrutement un arriéré important dont la liquidation est en cours d'exécution. Ce retard provient de ce que pendant toutes les années d'occupation la documentation matriculaire du recrutement, détenue alors par le service national des statistiques, n'a pas été mise à jour. Depuis leur création en 1945, les directions régionales du recrutement et de la statistique ont eu à faire face à des difficultés nombreuses, telles que recensements, révisions et appels de certaines classes sous les drapeaux. Des instructions ont été données aux directions régionales du recrutement et de la statistique pour qu'un livret individuel soit établi et envoyé aux réservistes en cause, au fur et à mesure de la mise à jour de la documentation matriculaire qu'elles détiennent.

JUSTICE

895. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la justice que la loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par actes de guerre dispose que le bail sera reporté sur l'immeuble réparé et reconstruit; que (art. 1^{er}) le montant du loyer pourra être révisé si les réparations ou la reconstruction ont eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble; que (art. 5) cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre ou reconstruits les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 24 juin 1941, ainsi que celle du 28 février 1941; et demande s'il faut entendre par là que les majorations licites des loyers ne sont pas applicables lorsqu'un immeuble a été touché par faits de guerre ou si les conditions de l'article 1^{er} doivent nécessairement jouer, c'est-à-dire modification de l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble; si, attendu qu'il existe un arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, du 22 février 1946, qui décide que les majorations licites ne sont pas applicables lorsque le montant des travaux des réparations aurait dépassé 100.000 francs, l'autorité judiciaire n'a pas outrepassé ses pouvoirs, puisque rien dans la loi ne permet au juge de fixer ce minimum de 100.000 francs des travaux, même et surtout en se reportant aux lois relatives à la reconstruction des immeubles ayant subi des dommages par faits de guerre; si, en conséquence, les différentes lois concernant les majorations licites des loyers (30 juillet 1947, 30 août 1947, 27 décembre 1947) ne sont pas applicables aux immeubles touchés par faits de guerre dont le coût des réparations a dépassé 100.000 francs, sans qu'il soit nécessaire que lesdites réparations aient eu pour effet de modifier l'importance, la disposition et la situation de l'immeuble. (Question du 27 avril 1948.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1942 dispose que « dans le cas où le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit... son prix peut être révisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble ». Il résulte de ces dispositions que, s'agissant d'anciens locataires réintégré, le loyer des baux reportés reste soumis à la législation spéciale en matière de loyer, sauf exceptionnellement à être révisé dans le cas où la réparation ou la reconstruction de l'immeuble aurait eu pour effet d'en modifier la consistance. En spécifiant d'autre part que les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée cessent d'être applicables aux locaux détruits par suite d'actes de guerre, à l'exception de ceux dont le coût de réparations est inférieur à celui fixé par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 11 octobre 1942, qui ne vise, semble-t-il, que les baux conclus par les nouveaux locataires entrés dans les lieux postérieurement à la date du sinistre (cf. Cas. Soc. 3 mars 1944, R. Loyers 1946 2231; 25 janvier 1945 R. Loyers 1946 233). Dans cette hypothèse, les majorations de loyer édictées par les lois des 30 juillet 1947 et 27 décembre de la même année ne s'appliquent donc que lorsque le coût des réparations est inférieur à 100.000 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

913. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule qu'un abatement peut être opéré sur le montant des indemnités de reconstruction pour vétusté ou mauvais état; que, par contre, l'article 27 précise que, sous certaines conditions, l'abattement n'est pas opéré, notamment quand le propriétaire habitait la maison détruite; qu'un sinistré a fait, en 1929, l'acquisition d'un immeuble qu'il habitait; qu'il travaillait alors dans une poudrerie nationale qui fut fermée en 1934 et partit, pour conserver son emploi, dans un établissement similaire de la région parisienne; que la maison qu'il occupait habituellement par l'intéressé fut sinistrée totalement en 1944; et demande si, dans ce cas de force majeure, un abatement est applicable à l'indemnité de reconstruction du fait que la maison n'était plus habitée par son propriétaire; si, la même maison comportant deux appartements dont l'un était occupé par l'ancienne propriétaire usufruitière, un abatement sera opéré sur les dommages afférents à cette nue-propriété. (Question du 30 avril 1948.)

Réponse. — L'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 est un texte d'exception qui doit, à ce titre, faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de cette considération que les sinistrés qui ne remplissent pas très exactement, à la date du sinistre, les conditions prévues par ledit texte ne peuvent prétendre se prévaloir de ses dispositions. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où l'intéressé aurait été mis dans l'impossibilité de remplir les conditions posées par l'article 27 précité par suite de circonstances de guerre dûment établies. Dans l'exemple proposé, le sinistré en cause ayant cessé d'occuper sa maison dès 1934, ne saurait être admis au bénéfice des dispositions de l'article 27 susvisé, quels que soient les motifs qui aient provoqué son changement de domicile. Quant à la partie de l'immeuble occupée par l'ancienne propriétaire, usufruitière partielle, elle ne saurait entrer en ligne de compte pour la détermination du caractère principal de l'habitation, l'article 27 précité ne permettant de prendre en considération que les locaux habités par le propriétaire lui-même, ses ascendants ou descendants.

930. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un sinistré qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1917 a cédé son bien à titre onéreux sans transmettre à son acquéreur (qui

n'avait pas l'intention de reconstruire) le droit à la participation financière de l'Etat qui y était afférent, et qui n'a pas, dans le délai fixé par l'article 73 de ladite loi, exigé l'indemnité complémentaire de son acquéreur, peut néanmoins en renonçant à reconstruire, prétendre à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de ladite loi. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — Le sinistré qui se trouve dans la situation visée par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 ne peut prétendre à aucune indemnité que celle qui est expressément prévue par cette disposition législative. Le droit à indemnité attaché au bien sinistré étant passé obligatoirement dans le patrimoine de son acquéreur lors de la parution du texte qui a assuré la réparation du dommage subi, il ne peut pas prétendre plus à une indemnité d'éviction qu'à une indemnité de reconstruction. Il pouvait seulement réclamer à son acquéreur, dans le délai fixé par l'article 73 de la loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier du fait que celui-ci se trouve seul en droit de prétendre aux indemnités prévues par la législation sur les dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

866. — M. Charles Brune demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions et par quelle procédure la médaille de la famille française est attribuée: 1^o aux mères françaises résidant en France; 2^o aux mères françaises résidant à l'étranger, notamment aux épouses des agents diplomatiques et consulaires. (Question du 20 avril 1948.)

Réponse. — Le régime de la médaille de la famille française est fixé par le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947, publié au Journal officiel du 18 novembre 1947 (rectification au Journal officiel du 2 décembre 1947). Ces textes ne sont actuellement applicables qu'à la métropole. Les articles 1^{er} et 2 du décret indiquent les conditions auxquelles doivent répondre les postulants; les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté déterminent la composition des dossiers de candidature; les articles 3 et 4 du décret règlent l'instruction des demandes ou propositions et le mode d'attribution de la médaille. L'article 8 du décret prévoit que des arrêtés interministériels fixeront les conditions d'application dudit décret aux familles françaises d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger; ces arrêtés sont actuellement à l'étude.

867. — M. Charles Morel expose à Mme le ministre de la santé publique et de la population que rien, dans les règlements des écoles de sages-femmes ne prévoit les cas de grossesse survenant chez les élèves, que les règlements ne leur interdisant pas de se marier, on ne peut leur interdire de devenir enceintes, et qu'il serait absurde de pénaliser cette maternité par une année supplémentaire d'études; et demande si une élève sage-femme, accouchant avant son examen, peut se présenter à cet examen; si le repos nécessaire par ses couches peut être compté dans la durée légale du stage puisque, du fait de sa grossesse, l'élève bénéficie d'une expérience personnelle fort utile dans sa profession; quelle est la durée maxima des congés de maternité auxquels les élèves sages-femmes peuvent avoir droit sans être obligées de faire des stages supplémentaires après le temps de la sortie normale de l'école; si l'accouchement ayant lieu à l'époque des examens, il est prévu une session supplémentaire afin que ces élèves ne soient pas obligées de redoubler une année d'études. (Question du 20 avril 1948.)

Réponse. — Il est exact que le règlement des écoles de sages-femmes ne prévoit aucune dérogation en ce qui concerne celles des élèves qui deviennent enceintes pendant leurs études. Quoi qu'il en soit, les intéressées n'ont pas à faire une année supplémentaire d'études puisqu'il y a chaque année

deux sessions, l'une en juillet, l'autre en octobre; elles ont donc toutes facilités pour obtenir le diplôme d'Etat sans perdre une année. En outre, ni le repos nécessité par les couches, ni le congé de maternité ne peuvent être comptés pour la durée légale des stages, mais les jeunes accouchées ont la faculté de terminer leurs stages obligatoires après avoir passé leur examen.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

310. — M. Bernard Jarric signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la reconduction provisoire des taux des anciennes polices privées perpétue entre les communes qui étaient assurées contre les accidents du travail pour leur personnel des

inégalités choquantes maintenant que l'Etat a pris ce risque en charge; et demande dans quel délai ces taux seront unifiés par risque et par profession. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Le taux de la cotisation relative aux accidents du travail sera unifié pour toutes les communes à partir du 1^{er} juillet 1948.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

949. — M. Abel Durand demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si la priorité de passage, prévue par l'article 10, paragraphe 3 du code de la route (décret du 20 août 1939), en faveur des usagers des voies dites à grande circula-

tion, est toujours en vigueur, ou s'il ne faut pas plutôt considérer les décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 comme ayant été abrogés à la suite du décret du 31 décembre 1922, par le décret du 20 août 1939. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les décrets nos 233 et 204 des 25 septembre 1932 et 19 janvier 1933 qui modifiaient divers articles du décret du 31 décembre 1922 ont été, comme ce dernier, abrogés par le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage. Par contre, les décrets qui ont déterminé les voies à grande circulation et qui portent les dates respectives des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 (*J. O.* des 5 octobre 1932 et 31 janvier 1933) n'ont jamais été abrogés et leurs dispositions demeurent en vigueur.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 3 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 140)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Mermet-Guyennet au projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifer. Fourré. Fraisseix. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare.	Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legéay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naimé. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissampoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudei (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergnoie. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, (Lot-et-Garonne).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse.	Alric. Amiot (Charles). Armengaud.
---------------------------------	------------------------------------------

Ascencio (Jean);
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonneloug (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffel (Henri).
Carcassonne.
Cadrin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumencé.
Duchet.
Duclercq (Paul).

Dullin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilsou.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.

Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilsou.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.

Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie);
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice);
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Coudé du Foresto.	Masson (Hippolyte). Pinton. Tahar (Ahmed),
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusé ou absent par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Bechir Sow.	M Bollaert (Emile). Gérard. Salah.
----------------------------------------	------------------------------------------

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	84
Contre	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'amendement (n° 7) de M. François Mercier à l'article 4 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	84
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Ettifer. Fourré. Fraissex. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare.	Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Mariel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Tubert (général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin.	Barré (Henri), Seine. Bendjeiloul (Mohamed-Salah). Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mine Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Bulfet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janlon.
Jaouen (Yves), Finistère.

Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiitte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Monlier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Polrault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier-Yalle.

Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresta.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechrir Sow.
Bolaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement de M. Gustave à l'article 4 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	147
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Ascencio (Jean). Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bellon. Bène (Jean). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bouloux. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brunot. Buard. Calonne (Nestor). Carcassonne. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Cherrier (René). Chochoy. Mme Claeys. Colardeau. Costes (Charles). Courrière. Dassaud. David (Léon).	Décaux (Jules). Defrance. Delcourt. Denvers. Diop (Aïoune). Djaument. Doucouré (Amadou). Dournenc. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Mme Eboué. Ettifer. Ferracci. Fourré. Fraissex. Franceschi. Gautier (Julien). Mme Girault. Grangeon. Salomon Grumbach. Guénin. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Hauriou. Henry. Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Jouve (Paul). Lacaze (Georges). Landaboure.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M' Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.

Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouhert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mlle Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viplé.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairaull.
Pajot (Hubert).
Mme Palenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfefer.
Pialoux.
Plait.
Pohér (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).

Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnat.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon.
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Wäker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (A'ioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Dotimenc.
Fruibois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferraccl.
Fouéré.
Fraïsscx.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M' Bodje (Mamadou).

Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouhert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viplé.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (De).

Ferrier.
Flory.
Fournter.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grener (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirricc.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (De).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (De).
Montgascon (De).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Pinton.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'amendement de M. Gustave à l'article 5 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 147
Contre 152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.

Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochov.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.

Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.

Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).

Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont.
(Yvonne).
Dupic.
Ethier.
Fourré.
Fraisselx.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Jarry (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.

Legcay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Foirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauverfin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Monlier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marlus).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).

Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souhion.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Pinton.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement (n° 9) de M. François Mercier à l'article 4 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aïric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brétes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.

Ont voté contre :

Champelx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine-Pas-de-Calais.
Gerber (Philippe).
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Pinton.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 300
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement de M. DeFrance à l'article 7 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 84
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare. | Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïza (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Fauslin), A. N.
Merle (Foussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissainypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tabert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ont voté contre :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin. | Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dourmenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferraccl.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
- Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goif.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiite (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).

- Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.

- Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

- | | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|
| MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed). | Coudé du Foresto.
Pinton.
Tahar (Ahmed). |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|

Ne peuvent prendre part au vote :

- | | |
|----------------|-------------------------|
| MM.
Bezara. | Raherivelo.
Ranaivo. |
|----------------|-------------------------|

Excusés ou absents par congé :

- | | |
|----------------------------------------|----------------------------------------|
| MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow. | Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah. |
|----------------------------------------|----------------------------------------|

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

- M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 298
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud. | Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Clacys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Découx (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djama (Ali).
Djament.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Elidier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jan'on.
Jaouen (Albert), Finis-tère.
Jaouen (Yves), Finis-tère

Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Juilien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Conjel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marinlabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Badje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naimé.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Ou Rabah (Abdelmad-jid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévoist.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racaut.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaïson.
Reverbori.

Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rocheite.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Sa'onnét.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrière.
Siabas.
Siout.
Sul Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani

Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Viafle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viéle.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Brome.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finis-tère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Juilien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Ou Rabah (Abdelmad-jid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racaut.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Sa'onnét.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrière.
Siabas.
Siout.
Sul Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Helleu.
Ahmed-Yahia.	Pinton.
Boumendjel (Ahmed).	Tahar (Ahmed).
Coudé du Foresto.	

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivolo.
Bezara.	Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Bollaert (Emile).
Bardon-Damarzid.	Gérard.
Bechir Sow.	Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	297
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption.....	215
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Armengaud.
Abel-Durand.	Ascencio (Jean).
Aguesse.	Aussel.
Alic.	Avinin.
Amiot (Charles).	Baratgin.

Streiff.
Teysandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.

Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.

Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardon-Damarzid. Bollaert (Emile).
Bechr Sow. Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête:*

M. Subbiah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Beillon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Défrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).

Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Pinton.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 158
Pour l'adoption..... 216
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de scru-
tin ci-dessus.